








Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n°5669 du 23 mars 2016.

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire de plein exercice	<ul style="list-style-type: none">  A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;  A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province ;  A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;  Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
Type de circulaire	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none">  Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;  Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;  Aux syndicats du personnel enseignant.
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir de la publication <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : Titres et fonctions	

Signataire

Ministre / Administration générale de l'enseignement (AGE)
Administration : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC) – Direction des Statuts et du Contentieux

Nom et prénom	Téléphone	Email
Direction des Statuts et du Contentieux	02/413 38 39 02/413 40 65	rtf.subventionne@cfwb.be

AVERTISSEMENT

La présente version consolidée intègre les modifications apportées par le décret du 30 juin 2016 *rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de « titres et fonctions »* ainsi que par l'article 19bis¹ du décret adopté le 13 juillet 2016 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire.*

Ces modifications portent sur :

-L'élargissement du champ d'application de la réforme des titres et fonctions, en ce qu'elle inclut désormais les fonctions de professeurs de religion. Mises à part les dispositions particulières en matière de priorisation au primo-recrutement, détaillées à la page 34, cet élargissement se traduit par l'application des présentes instructions aux fonctions de professeurs de religion ;

-L'assouplissement du régime dérogatoire au primo-recrutement pour les porteurs de titres de pénurie listés et les porteurs de titres de pénurie non listés ;

-Dans la catégorie des membres du personnel « protégés », l'assouplissement des règles pour les membres du personnel porteurs d'un titre dit « article 30 » dans l'enseignement libre subventionné ;

-Des précisions sur le basculement de l'accompagnateur CEFA ;

-La confirmation de certains passages de la circulaire n°5669 à propos desquels nous avons pris la précaution de mentionner « sous réserve de l'adoption de la modification décréte en cours d'examen » ;

-L'interprétation de la mesure transitoire fixée à l'article 288, telle que confirmée par la CITICAP et énoncée par Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS en Commission de l'Education du 14 juin 2016 et en séance plénière du 29 juin 2016 ;

De manière générale, nous insistons sur la nécessité de consulter les informations actualisées sur le site PRIMOWEB. En effet, les données (liste des fonctions, fiches-titres, accroches, tableaux de transformation des cours,...) traitées par la CITICAP sont actualisées sur ce site avant leur publication par AGCF. Cette commission, poursuivant son travail durant tout l'été et jusqu'à la veille de la rentrée, il est indispensable de s'assurer de l'actualisation des données via la consultation de ce site.

Elle vise en outre à mettre à jour les exemples², à clarifier certains passages et à corriger des coquilles.

Afin de faciliter votre lecture, les modifications de fond seront écrites en rouge.

¹ Cet article qui insère un nouvel alinéa entre les alinéas 1 et 2 de l'article 270 du décret du 11 avril 2014 vise à permettre aux enseignants qui ont été nommés/engagés à titre définitif dans un cours, d'étendre leur charge dans ce cours.

² Suite aux modifications des tableaux de correspondance

Table des matières

AVERTISSEMENT.....	3
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE I - LE BASCULEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LES NOUVELLES FONCTIONS.....	7
Introduction.....	7
1. Les situations qui sont couvertes par les tableaux de correspondance.....	8
2. Les situations qui sont hors tableaux de correspondance – le recours à l’accroche cours-fonction(s) 10	
CHAPITRE II - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF AU 31 AOUT 2016.....	12
1. Maintiens d’agrément de nominations/engagements à titre définitif dans les nouvelles fonctions 15	
a) Basculement dans les nouvelles fonctions sur base du tableau de correspondance des fonctions fixé à l’annexe 6 de l’AGCF du 5 juin 2014 (articles 263, 264, 265, 271).....	16
b) Situations qui n’ont pas été prévues dans le tableau de correspondance – l’utilisation des accroches cours-fonction(s) qui ont été fixées dans l’AGCF du 5 juin 2014 (article 266 et 268)	18
c) Actes de nominations/engagements à titre définitifs reprenant une des activités prévues à l’article 20, §4 du décret du 29 juillet 1992 <i>portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice</i>	19
d) Situation particulière des membres du personnel qui ont été nommés/engagés à titre définitif sur la base d’un titre propre à l’enseignement professionnel (article 267)	20
2. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291)	20
3. Valorisation de l’expérience utile dans la nouvelle fonction (article 269).....	20
4. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après conversion dans les nouvelles fonctions (article 272).....	21
5. Conservation du bénéfice de l’extension de charge conformément aux dispositions statutaires d’avant la réforme des titres et fonctions (article 270)	21
CHAPITRE III - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES PRIORITAIRES OU TEMPORAIRES COMPTABILISANT UNE CERTAINE ANCIENNETE AU 31 AOUT 2016.....	24
1. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291)	26
2. Valorisation de l’ancienneté dans les nouvelles fonctions.....	26
3. Valorisation de l’expérience utile dans la nouvelle fonction (article 283).....	28

4. Maintien de la possibilité d’être nommé/engagé à titre définitif ou être désigné/engagé en qualité de temporaire prioritaire dans les conditions statutaires prévalant avant l’entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions (articles 288)	29
5. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après basculement dans les nouvelles fonctions (article 288bis)	31
CHAPITRE IV - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES AVANT LE 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2016.....	31
1. Valorisations des décisions de reconnaissance professionnelle, de l’ancienneté et de l’expérience utile dans les nouvelles fonctions	33
2. L’échelle de traitement pour l’année 2016-2017 reste inchangée (article 284)	33
3. Comment va s’opérer le recrutement de ces membres du personnel au 1 ^{er} septembre 2016 ?.....	33
a) Comment postuler ?	33
b) La règle de priorisation au primo-recrutement	34
CHAPITRE V - ANNEXES	40
Liste des annexes	40

INTRODUCTION

J'ai l'honneur de vous adresser une nouvelle version, consolidée, de la circulaire n°5669 parue le 23 mars 2016.

Le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*³ entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions.

Cette réforme s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les **fonctions de recrutement**⁴.

Une circulaire publiée le 17 novembre 2015 et actualisée le 08 juillet est venue développer les principes et les grandes avancées de cette réforme. Il s'agit de la circulaire 5813 - *circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions* (http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6044)⁵.

La présente circulaire aborde quant à elle le volet relatif aux mesures transitoires pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé.

L'adoption d'un nouveau régime des titres et fonctions nécessitait en effet de protéger les membres du personnel qui exerçaient déjà dans l'enseignement avant l'entrée en vigueur de la réforme, ceux-ci ayant acquis des droits statutaires sur la base de la réglementation en vigueur jusqu'au 31 août 2016.

L'objectif est de présenter ces différentes mesures aux pouvoirs organisateurs responsables, comme employeurs, des dossiers administratifs et pécuniaires des membres du personnel et d'indiquer toutes les opérations qui devront être menées en vue de leur mise en application.

Un premier chapitre sera consacré à la définition du « basculement » dans les nouvelles fonctions et aux outils permettant d'effectuer ce « basculement ».

Les chapitres suivants aborderont le passage dans le nouveau régime pour les membres du personnel définitifs (chapitre II), temporaires prioritaires et temporaires ayant acquis une certaine ancienneté (chapitre III) et les autres membres du personnel temporaires (chapitre IV).

³ Ci-après tout au long de la circulaire, « le décret ».

⁴ En ce compris les fonctions « religion ». Ces fonctions ainsi que leurs fiches-titres sont désormais intégrées dans l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

⁵ Cette circulaire, telle qu'elle-même consolidée.

CHAPITRE I - LE BASCULEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LES NOUVELLES FONCTIONS

Introduction

La notion de fonction est centrale dans la réforme puisque c'est autour de celle-ci que s'articulent les accroches cours-fonction(s), la liste des titres et les opérations statutaires.

La liste des fonctions est commune à l'ensemble des réseaux et chaque réseau y puise ses choix en fonction des cours organisés en son sein. De la même manière, on ne distingue pas de fonctions propres à l'enseignement spécialisé, même si certaines ne sont activées que dans cet enseignement.

Pour rappel les fonctions de l'enseignement en immersion conservent leur caractère distinct de celles exercées hors immersion. Toutefois le régime des titres de capacité est identique à celui des fonctions correspondantes exercées hors immersion et auquel il convient d'ajouter la notion de capacité linguistique (cet aspect fera l'objet d'une circulaire spécifique actualisant la circulaire n°2776 *relative aux dispositions relatives aux membres du personnel exerçant leur fonction en immersion linguistique pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé*).

Par contre, les fonctions activées dans l'enseignement secondaire de promotion sociale sont propres à cet enseignement.

Afin de permettre le basculement de la majorité des membres du personnel dans les nouvelles fonctions, le législateur a prévu un tableau de correspondance des fonctions dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

Le tableau établit la correspondance entre les fonctions telles que pratiquées avant la réforme des titres et fonctions et les fonctions issues de cette réforme.

→ **Le tableau de correspondance est consultable sur l'application PRIMOWEB via le lien suivant :**
<http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910>

Certains membres du personnel n'ont pas été nommés/engagés à titre définitif ou désignés/engagés à titre temporaire dans des fonctions mais dans des intitulés de « cours » ou dans des intitulés de « fonctions » n'existant pas formellement dans la réglementation. Ces situations n'ont pu être recensées dans le tableau de correspondance. Pour ces cas, il faudra se référer au tableau portant les accroches cours-fonction(s) applicables au 1^{er} septembre 2016. Ce tableau a été fixé dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

→ **Le tableau des accroches cours-fonction(s) est consultable sur l'application PRIMOWEB via le lien ci-dessous :**
<http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910>

Un tri par réseau a été prévu, en fonction des cours qui y sont organisés.

Remarque importante: Certains cours, organisés actuellement, vont changer d'intitulés à partir du 1^{er} septembre 2016. Pour ceux-ci, un « tableau de transformation des cours » qui reprend la liste des intitulés actuels de cours et les nouveaux intitulés, a été fixé par l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Pour ces cours « transformés », ce tableau constitue une étape intermédiaire pour pouvoir identifier le cours concerné dans le tableau des accroches cours-fonction(s).

➔ Le tableau de « transformation des cours » est consultable sur l'application PRIMOWEB via le lien suivant :

<http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910>

REMARQUE IMPORTANTE : L'actualisation de ces éléments se faisant sur base des travaux de la CITICAP, il est recommandé de vérifier les données sur PRIMOWEB.

1. Les situations qui sont couvertes par les tableaux de correspondance

Dans le tableau de correspondance, 5 cas de figure relatifs aux changements de la fonction sont susceptibles de se présenter : le maintien d'appellation d'une fonction, la fusion de deux ou plusieurs fonctions, le changement d'appellation d'une fonction, la scission de fonction et la création d'une nouvelle fonction transversale.

➤ Maintien d'appellation d'une fonction

Rappel : la fonction portant le même intitulé dans le nouveau régime est quand même une nouvelle fonction car la base légale a changé.

Exemple :

<i>Ancienne appellation</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
CG Français DS	CG Français DS

➤ Fusion de fonctions

Exemples :

<i>Ancienne appellation</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
CT Coiffure dames DI	CT Coiffure DI
CT Coiffure messieurs DI	

<i>Ancienne appellation</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
CS éducation physique	CG éducation physique
CS éducation physique Filles	
CS éducation physique Garçons	

- Changement d'appellation d'une fonction

Exemples :

<i>Ancienne appellation</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
PP Habillement DI	PP Confection DI

<i>Ancienne appellation</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
Surveillant-éducateur	Educateur

- Création d'une nouvelle fonction transversale - Accompagnateur CEFA

Exemple :

<i>Ancienne appellation</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
Accompagnateur CEFA DI	Accompagnateur CEFA ⁶
Accompagnateur CEFA DS	

- Scission de fonction

Exemples :

<i>Ancienne appellation</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
CG Langues germaniques DS	CG Néerlandais DS
	CG Anglais DS
	CG Allemand DS

⁶ Fonction transversale, valant donc pour le DI et le DS.

<i>Ancienne appellation</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
CT Sanitaire-chauffage DS	CT Installations sanitaires DS
	CT Chauffage DS

2. Les situations qui sont hors tableaux de correspondance – le recours à l'accroche cours-fonction(s)

Les situations qui n'ont pas été prévues dans le tableau de correspondance sont celles où le membre du personnel a été nommé/engagé à titre définitif ou désigné/engagé à titre temporaire dans un intitulé de « cours » ou dans un intitulé de fonction n'existant pas formellement dans la réglementation.

Dans ces situations, le Pouvoir organisateur doit se référer à l'accroche cours-fonction(s) prévue dans le nouveau régime pour déterminer dans quelle fonction nouvelle faire basculer le membre du personnel. Sous certaines conditions développées plus bas, le Pouvoir organisateur pourra faire basculer le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif dans un intitulé de « cours » par exemple, dans la fonction à laquelle ce cours a été accroché.

Exemple :

<i>Ancienne appellation</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
ER Informatique DI ⁷	CT Informatique DI

Dans certaines situations, l'intitulé même du cours a été modifié. De sorte que pour trouver la fonction à laquelle est accroché le cours, il convient de passer par l'étape intermédiaire du tableau de transformation des cours.

Exemple :

Un membre du personnel a été nommé en « sciences et technologies » en 1 D2 6PQ par un PO relevant de l'enseignement libre confessionnel.

1^{ère} étape → J'effectue la recherche dans le tableau de correspondance.

L'intitulé ne s'y trouve pas.

2^{ème} étape → Je recherche l'accroche cours-fonctions qui a été faite de « sciences et technologies » dans l'année visée.

L'intitulé y est également absent.

3^{ème} étape → J'effectue la recherche dans le tableau de transformation des cours.

⁷ Le tableau de transformation des cours ne mentionne pas les classements des cours ER. Toutefois, cette absence de classement « ER » dans le tableau de transformation des cours ne signifie pas que le cours ER n'est pas visé par la transformation, dans la mesure où l'intitulé du cours se trouve bien dans le tableau de transformation.

Celui-ci renseigne la modification du libellé du cours de « sciences et technologie » en cours de « formation scientifique ».

4^{ème} étape → J'effectue de nouveau la recherche de l'accroche cours-fonctions faite du cours, cette fois-ci, de « formation scientifique » en 1 D2 6PQ.

Ce cours a été accroché à « CG sciences DS ».

<i>Ancienne appellation</i>	<i>Nouvelle appellation</i>
Sciences et technologie (en 1 D2 6 PQ)	CG Sciences DS

CHAPITRE II - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF AU 31 AOUT 2016

Qui sont les membres du personnel visés ?

- Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, titulaires d'une charge partielle ou complète au 31 août 2016 (article 262).
- Les membres du personnel dont les actes de nominations/d'engagements à titre définitif pris par le Pouvoir organisateur au cours de l'année scolaire 2015-2016, n'ont pas encore été agréés par la Direction déconcentrée compétente au 1^{er} septembre 2016 et sous réserve de cette agrégation ultérieure.⁸.

Documents à envoyer par le Pouvoir organisateur à la Direction déconcentrée compétente

- Le document relatif au « maintien d'agrégation de nomination suite à la réforme des titres et fonctions » pour les PO relevant de l'enseignement **officiel subventionné**.

Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 1 de la présente circulaire.

- Le document relatif au « maintien d'agrégation de l'engagement à titre définitif suite à la réforme des titres et fonctions » pour les PO relevant de l'enseignement **libre subventionné**.

Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 3 de la présente circulaire.

- S'il échet, le document portant l'« adaptation de la reconnaissance d'expérience utile suite à la réforme des titres et fonctions ».

Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 5 de la présente circulaire.

ATTENTION !! Ce document est à joindre à celui relatif au maintien d'agrégation de nomination/engagement à titre définitif (annexe 1 ou annexe 3).

Outils qui vous permettront de remplir ces documents

- Les notices explicatives de la manière de remplir le document relatif au maintien d'agrégation de nomination/engagement à titre définitif se trouvent en annexe 2 (pour le réseau officiel subventionné) et en annexe 4 (pour le réseau libre subventionné) de la présente circulaire.
- Les fichiers suivants **sont** consultables sur ce lien internet :
<http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910>

⁸ Par exemple, dans l'enseignement libre subventionné, le membre du personnel dont le PV d'engagement à titre définitif a été pris avec effet au 1^{er} octobre 2015 est visé par le champ des mesures transitoires en qualité de définitif, même si cet engagement à titre définitif est agréé par l'Administration après le 1^{er} septembre 2016. De même, dans l'enseignement officiel subventionné, le membre du personnel dont l'acte de nomination a été pris avec effet au 1^{er} avril 2016 est visé par le champ d'application des mesures transitoires en qualité de définitif, même si cette nomination est agréée après le 1^{er} septembre 2016.

- Le tableau de correspondance des fonctions (qui a été établi par réseau d'enseignement)
- Le tableau des accroches cours-fonction(s) et le tableau de « transformation des cours »
- La liste des titres requis, suffisants et de pénurie pour chaque fonction listée

L'actualisation de ces tableaux et des fiches-titres se faisant sur base des travaux de la CITICAP, il est recommandé de vérifier les données sur PRIMOWEB.

Dans quels délais envoyer les documents ?

La prise d'effet des modifications de situations individuelles est le 1^{er} septembre 2016. Toutefois il est déjà possible de réaliser les basculements relatifs à une majorité de membres du personnel et de les adresser pour vérification aux directions déconcentrées compétentes, pour une entrée en vigueur la plus harmonieuse possible de la réforme des titres et fonctions à la rentrée prochaine.

Les pouvoirs organisateurs sont dès lors invités à envoyer les différentes annexes à partir de la parution de la présente circulaire, aux directions déconcentrées compétentes dont voici les coordonnées :

- Direction déconcentrée de Bruxelles

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Madame Martine POISSEROUX, Directrice
Rue du Meiboom, 16-18
1000 Bruxelles

Téléphone : 02/413 34 71
Fax : 02/413 29 94
Email : martine.poisseroux@cfwb.be

- Direction déconcentrée du Brabant Wallon

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Monsieur Christian HANQUET, Directeur
Rue Emile Vandervelde, 3
1400 Nivelles

Téléphone : 067/64 47 00
Fax : 067/64 47 31
Email : christian.hanquet@cfwb.be

- Direction déconcentrée du Hainaut

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Monsieur Philippe TRUYE, Directeur
Rue du Chemin de Fer, 433

7000 Mons

Téléphone : 065/ 55 55 55

Fax enseignement officiel : 065/33 96 99

Fax enseignement libre : 065/33 96 98

Fax enseignement spécialisé : 065/34 94 61

Email : philippe@truye@cfwb.be

- Direction déconcentrée de Liège

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

AGE-DGPES

Madame Viviane LAMBERTS, Directrice

Rue d'Ougrée, 65

4031 Angleur

Téléphone : 04/364 13 26

Fax : 04/364 13 02

Email : viviane.lamberts@cfwb.be

- Direction déconcentrée de Namur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

AGE-DGPES

Monsieur Jacques JACOB, Attaché f.f.

Avenue Gouverneur Bovesse, 41

5100 Jambes

Téléphone : 081/82 49 29

Fax : 081/30 94 12

Email : jacques.jacob@cfwb.be

NB : Cette direction gère également les dossiers des membres du personnel relevant des établissements de la province du Luxembourg.

En cas de difficulté rencontrée pour compléter les annexes (par exemple : le Pouvoir organisateur ne parvient pas à identifier la fonction ou le « cours » dans les différents tableaux, le membre du personnel refuse de signer l'annexe etc), les pouvoirs organisateurs sont invités à s'adresser au *Service Général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC)* dont voici les coordonnées:

Adresse postale :

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Service Général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC)

Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles

Adresse électronique : rtf.subventionne@cfwb.be

Les cas individuels seront directement traités par le Service général précité en collaboration avec la Direction déconcentrée concernée. Les questions de principe feront l'objet d'une analyse plus globale au niveau de la Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné (DGPE) suivie, le cas échéant, d'une saisine de la Chambre des mesures transitoires de la CITICAP.

1. Maintiens d'agrégations de nominations/engagements à titre définitif dans les nouvelles fonctions

Les pouvoirs organisateurs sont invités à remplir les documents relatifs aux maintiens d'agrégations de nominations/engagements à titre définitif, en suivant les instructions reprises ci-dessous. Ces documents sont ensuite à envoyer à la Direction déconcentrée compétente pour validation et application du régime transitoire barémique qui sera défini par l'Administration.

S'agissant d'un maintien d'agrégation :

→ Les pouvoirs organisateurs ne doivent pas procéder à de nouvelles délibérations

→ Les directions déconcentrées ne doivent pas de nouveau agréer les anciens actes de nomination/ PV d'engagement à titre définitif

Pour l'enseignement officiel subventionné, le document portant maintien d'agrégation de nomination est repris en annexe 1 de la présente circulaire, avec sa notice explicative en annexe 2.

Pour l'enseignement libre subventionné, le document portant maintien d'agrégation d'engagement à titre définitif est repris en annexe 3 de la présente circulaire, avec sa notice explicative en annexe 4. S'agissant d'un document spécifique à l'enseignement libre subventionné, celui-ci permettra au Pouvoir organisateur :

- **de renseigner l' (les) ancien(s) engagement(s) à titre définitif dont a bénéficié le membre du personnel. Ce dernier pourra réactiver cet(ces) engagement(s) le cas échéant, en application de l'article 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné**
- **de renseigner le volume de charge, uniquement dans les cas où celui-ci a été spécifié dans le PV d'engagement à titre définitif**

Une fois les informations renseignées par le Pouvoir organisateur dans, soit le document repris en annexe 1, soit le document repris en annexe 3, validées par la Direction déconcentrée, celle-ci procède à la rentrée, au versement de la subvention-traitement, adaptée le cas échéant⁹.

Si, lors de la vérification par la Direction déconcentrée, il apparaît un problème d'application, des erreurs, ou des éléments non remplis correctement, les documents sont renvoyés au Pouvoir organisateur pour rectification.

⁹ En application de l'article 272 du décret, qui prévoit que les membres du personnel bénéficient de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction, sauf si celle afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

a) **Basculement dans les nouvelles fonctions sur base du tableau de correspondance des fonctions fixé à l'annexe 6 de l'AGCF du 5 juin 2014 (articles 263, 264, 265, 271)**

Le tableau de correspondance vise les situations suivantes :

1) Situations dans lesquelles l'intitulé de la fonction est resté inchangé, le changement d'appellation, la fusion de fonctions, et la création d'une nouvelle fonction transversale (articles 263 et 264)

Le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif au 31 août 2016 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du décret est réputé, suivant le tableau de correspondance, nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2016 :

- Soit dans la fonction nouvelle correspondante portant le même intitulé
- Soit dans la nouvelle fonction résultant d'une fusion
- Soit dans la nouvelle fonction résultant d'un changement d'appellation

Pour les accompagnateurs CEFA, l'opération s'effectue d'office auprès du Pouvoir organisateur dont dépend l'établissement-siège du CEFA concerné. Même lorsque la nomination/l'engagement à titre définitif n'avait pas été effectuée dans celui-ci à l'origine¹⁰.

2) La scission de fonction (article 264)

En cas de scission de fonction, le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif au 31 août 2016 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du décret, est réputé nommé/engagé à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2016 de la manière suivante:

- Soit le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis (TR), suffisant (TS) ou d'un titre de pénurie listé (TP) pour cette/ces nouvelles fonctions → il sera réputé nommé/engagé à titre définitif dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance ;
- Soit le membre du personnel dispose d'un titre de pénurie non listé pour cette/ces nouvelles fonctions correspondantes sur base du de tableau de correspondance → il sera réputé nommé/engagé à titre définitif dans la/les fonction(s) correspondante(s) à laquelle/auxquelles est/sont accroché(s) le/les cours effectivement dispensés par le membre du personnel dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné et durant 180 jours au sein du Pouvoir organisateur pour l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut¹¹, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016 ;

En cas de scission d'une fonction « cours techniques et de pratique professionnelle » (CTPP), la condition d'ancienneté de 150 ou 180 jours dans la fonction CTPP est réputée acquise dans les fonctions « cours technique » (CT) et « pratique professionnelle » (PP) résultant de la scission.

¹⁰ Article 263 du décret du 11 avril 2014, dont l'alinéa 2 a été ajouté par le décret du 30 juin 2016.

¹¹ Pour le calcul de l'ancienneté, voir l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Pour le calcul des 150 ou 180 jours, les périodes de congés, d'absences ou de disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires.

Remarque sur la répartition du volume de charge en cas de scission de fonctions: l'article 265 du décret prévoit que, le cas échéant, dans les situations spécifiques où un membre du personnel a été nommé/ engagé à titre définitif dans un volume de charge, la nomination/engagement à titre définitif dans les nouvelles fonctions se fait à concurrence des attributions et dans le volume de charge exercé au 31 août 2016.

Exemple 1

Un Pouvoir organisateur relevant de l'enseignement officiel subventionné a nommé son membre du personnel dans la fonction CG langues modernes au DI pour 16 périodes. Ce membre du personnel a un AESI langues germaniques : anglais - néerlandais.

Au 1^{er} septembre 2016, cette fonction sera scindée en CG anglais DI, CG néerlandais DI et CG allemand DI.

La réforme prévoit que, si la fonction est dans le tableau de correspondance, le membre du personnel bascule dans toutes les fonctions où il est TR, TS, TP, et dans celle(s) où il est TPNL avec 150 jours acquis durant les 3 dernières années, et à concurrence des attributions et dans le volume de charge exercé au 31 août 2016.

Au 31 août 2016 (entendu à la fin de l'année scolaire - le 30 juin 2016), ce membre du personnel ne donnait que 16 périodes de néerlandais.

Dès lors, bien qu'il possède le TR pour la fonction de CG anglais DI et la fonction de CG néerlandais DI, il ne basculera qu'en CG néerlandais DI.

ATTENTION: Ce membre bénéficiera d'une priorité en cas de perte de charge sur toutes les heures attachées à la fonction issue de la scission, dans laquelle il n'a pas pu basculer et pour laquelle il possède cependant soit un TR, soit un TS, soit un TP dans le cadre du nouveau régime de titres¹². Dans cet exemple, dans la fonction CG anglais DI.

Exemple 2

Un Pouvoir organisateur relevant de l'enseignement libre subventionné a engagé à titre définitif son membre du personnel dans la fonction CG langues modernes au DI. Ce membre du personnel a un AESI langues germaniques : anglais - néerlandais.

Au 1^{er} septembre 2016, cette fonction sera scindée en CG anglais DI, CG néerlandais DI et CG allemand DI.

La réforme prévoit que, si la fonction est dans le tableau de correspondance, le membre du personnel bascule dans toutes les fonctions où il est TR, TS, TP, et dans celle(s) où il est TPNL avec 180 jours

¹² Article 5, §2, de l'AGCF du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés* tel que modifié par le décret du 30 juin 2016 *rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de « titres et fonctions ».*

acquis durant les 3 dernières années, et à concurrence des attributions et dans le volume de charge exercé au 31 août 2016.

Dans la mesure où le réseau libre subventionné engage à titre définitif ses membres du personnel dans une fonction sans précision systématique du volume de charge, en cas de scission de fonction prévu dans le tableau de correspondance, le basculement s'opérera dans toutes les fonctions résultant de la scission, dans lesquelles le membre du personnel est porteur soit du TR, soit du TS, soit du TP.

Dans cet exemple, le membre du personnel pourra être réputé engagé à titre définitif en CG néerlandais DI et CG anglais DI.

3) Le basculement des cours spéciaux (CS) en cours généraux (CG) ou en cours techniques (CT), et des cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP) en cours techniques (CT) et/ou en pratique professionnelle (PP) (article 271)

- a) Les membres du personnel qui ont été nommés/engagés à titre définitif dans une fonction de cours spéciaux à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme, sont réputés nommés/engagés à titre définitif dans une fonction de cours généraux ou/et de cours techniques selon le tableau de correspondance.

Exemple d'un changement de classification :

La fonction « CS Education physique DI » est reclassée en fonction « CG éducation physique DI ».

- b) Les membres du personnel qui ont été nommés/engagés à titre définitif dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme, sont réputés nommés dans une fonction de cours techniques et/ou de cours de pratique professionnelle selon le tableau de correspondance.

Comment déterminer le dénominateur de charge suite à ce reclassement ?

Le membre du personnel se verra appliquer, dans la nouvelle fonction, la fraction de charge la plus avantageuse. Cet avantage portera également sur ses éventuelles extensions de charge et les mesures liées à la mise en disponibilité et à la réaffectation.

b) Situations qui n'ont pas été prévues dans le tableau de correspondance – l'utilisation des accroches cours-fonction(s) qui ont été fixées dans l'AGCF du 5 juin 2014¹³ (article 266 et 268)

Sont visées les situations où les nominations/engagements à titre définitif ont été réalisés dans des intitulés de « cours » ou dans des intitulés de fonctions n'existant pas formellement dans la réglementation et non dans des fonctions réglementées.

¹³ AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

L'application des mesures transitoires impose de passer par la (ou une des) fonction(s) à laquelle (auxquelles) est/sont accroché(s) le « cours » dans le cadre de l'accroche cours-fonction fixée dans l'AGCF du 5 juin 2014.

Deux cas de figures possibles:

1. Le membre du personnel possède **le titre requis, le titre suffisant ou le titre de pénurie** pour la fonction d'accroche → il est réputé nommé/engagé à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2016 dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s).

Exemple :

Le membre du personnel porteur d'un bachelier en construction + CAP est définitif en « ER éducation par la technologie » au DI.

Le cours d'éducation par la technologie a été accroché à la fonction CT éducation technologique DI.

Etant porteur du titre requis, le membre du personnel sera réputé nommé dans cette fonction.

2. Le membre du personnel ne possède ni le titre requis, ni le titre suffisant, ni le titre de pénurie pour la fonction d'accroche → il conserve sa nomination/son engagement à titre définitif conformément aux actes de nomination/ d'engagement à titre définitif dont il était porteur antérieurement à l'entrée en vigueur du décret. En d'autres termes, il conserve sa nomination/engagement à titre définitif uniquement pour le « cours » lié à cet acte de nomination/engagement (article 266, alinéa 2).

Exemple :

Le membre du personnel porteur d'une licence en sciences politiques est engagé à titre définitif pour des cours « ER informatique DI ».

Le cours d'informatique a été accroché à la fonction « CT informatique DI ».

La licence en sciences politiques n'est reprise, ni comme TR, ni comme TS, ni comme TP, pour la fonction « CT informatique DI ».

Le membre du personnel restera engagé à titre définitif en « ER informatique DI ».

c) Actes de nominations/engagements à titre définitifs reprenant une des activités prévues à l'article 20, §4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Le basculement de l'acte de nomination/engagement à titre définitif se fera dans une fonction définie par dans l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* pour laquelle le membre du personnel dispose, dans l'ordre suivant, soit d'un titre requis, soit d'un titre suffisant.

Exemple :

Le membre du personnel qui a un AESS en histoire et qui au 31 août 2016 est engagé à titre définitif en « coordination pédagogique », sera réputé engagé à titre définitif en CG histoire DS le 1^{er} septembre 2016 car il a le titre requis pour cette fonction.

d) Situation particulière des membres du personnel qui ont été nommés/engagés à titre définitif sur la base d'un titre propre à l'enseignement professionnel (article 267)

Lorsque le membre du personnel était nommé/engagé à titre définitif sur la base des titres propres à l'enseignement professionnel, il conserve sa nomination/engagement à titre définitif uniquement pour cette forme d'enseignement.

Cette règle couvre, par exemple, la situation des AESI nommés dans l'enseignement professionnel sur la base d'un titre suffisant A dans une fonction CG, pour laquelle ils sont devenus titre de pénurie listé.

2. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291)

Les reconnaissances professionnelles obtenues par décisions ministérielles en vertu du décret du 23 janvier 2009 *portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement* et portant sur une ou plusieurs fonction(s) existant à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme sont réputées porter sur une ou plusieurs fonction(s) correspondante(s) selon le tableau de correspondance.

3. Valorisation de l'expérience utile dans la nouvelle fonction (article 269¹⁴)

Les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif qui se sont vus reconnaître une expérience utile pour une des fonctions suivantes :

- professeur de cours techniques
- professeur de cours de pratique professionnelle
- professeur de cours techniques et de pratique professionnelle
- professeur de cours artistiques
- accompagnateur CEFA

¹⁴ Article 269 tel que modifié par l'article 108 du décret 4 février 2016 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement*.

conservent le bénéfice de cette reconnaissance d'expérience utile dans l'exercice de leur(s) nouvelle(s) fonction(s) telles que reclassée(s) conformément au tableau de correspondance ou selon l'accroche cours-fonction.

Pour tous les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif concernés, le document repris à l'annexe 5 portant sur l'« adaptation de la reconnaissance d'expérience utile » doit obligatoirement être annexé au document de maintien d'agrément de nomination/engagement à titre définitif (annexe 1 pour le réseau officiel subventionné et annexe 3 pour le réseau libre subventionné).

Cette annexe est à remplir dans un premier temps par le Pouvoir organisateur et est contresignée par le membre du personnel concerné. Le document est ensuite notifié à la Direction déconcentrée compétente, traité et complété par celle-ci, puis renvoyé de nouveau au Pouvoir organisateur. Ce dernier adresse copie au membre du personnel.

Il est demandé au Pouvoir organisateur de remplir un document par fonction. Par conséquent, si, en application des mesures transitoires, les différentes reconnaissances d'expériences utiles sont adaptées dans des fonctions différentes pour un même membre du personnel, son employeur produira autant de documents qu'il y a de fonctions.

Un modèle du document à remplir pour la demande d'adaptation de reconnaissance de l'expérience utile est repris en annexe 5 de la présente circulaire.

4. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après conversion dans les nouvelles fonctions (article 272)

Le membre du personnel réputé nommé/engagé à titre définitif dans une nouvelle fonction (voir point 2), bénéficie du barème attaché à cette nouvelle fonction sauf si le barème afférent à la fonction d'origine lui procure une rémunération plus élevée.

NB: Cette règle ne s'applique pas aux membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2. Ceux-ci ne peuvent basculer dans une nouvelle fonction et conservent leurs actes de nomination/engagement à titre définitif dans des « cours » (voir page 19, exemple du point 2). Ils conservent l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la réforme.

5. Conservation du bénéfice de l'extension de charge conformément aux dispositions statutaires d'avant la réforme des titres et fonctions (article 270)

Le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes conserve, dans la nouvelle fonction, le bénéfice du droit à étendre sa charge conformément aux anciennes dispositions statutaires.

~~Les membres du personnel dont la nomination/engagement à titre définitif antérieure dans un « cours » ne permet pas de les reclasser dans une nouvelle fonction¹⁵ (article 266, alinéa 2), ne peuvent bénéficier de l'extension de charge. Ceux-ci ne pourront compléter leur charge selon les règles statutaires propres à chaque réseau que dans le cadre des nouvelles conditions instaurées par le nouveau régime.~~

¹⁵ Car ils ne sont titulaires que d'un titre de pénurie non listé dans le nouveau régime

Pour les membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2 du décret (à savoir les membres du personnel dont la nomination/engagement à titre définitif ne permet pas de les reclasser dans une nouvelle fonction de part leur qualité de TPNL dans le nouveau régime), le droit à l'extension existe toujours mais se limite aux intitulés mentionnés sur leur acte de nomination/d'engagement à titre définitif.

Les avantages liés à l'application de ces mesures transitoires sont d'application dans tous les cas où le membre du personnel concerné exerce un droit lié à l'application des règles statutaires, telles qu'existantes à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

Les membres du personnel visés ne pourront donc bénéficier du régime statutaire antérieur à l'entrée en vigueur de la réforme que pour toutes les opérations statutaires qui ne seront pas considérées comme du primo-recrutement.

Pour rappel, l'article 25 du décret du 11 avril 2014 prévoit que :

« Par primo-recrutement, on entend tous les recrutements de candidats dans des emplois à pourvoir dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française, à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixés par chaque statut administratif.

Tout recrutement de temporaire non prioritaire est un primo-recrutement ».

L'application de ces mesures transitoires vise également le maintien du régime pécuniaire, antérieur à la réforme.

Exemples :

- L'extension de charge prévue à l'article 41bis du décret du 1^{er} février 1993¹⁶ pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, et effectuée dans le respect de l'ordre de dévolution d'emplois fixé à l'article 29quater, 5°, du même décret en faveur d'un membre du personnel bénéficiant des mesures transitoires, restera soumise aux règles en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014. Le régime de titres et le régime barémique seront par conséquent ceux d'application avant la réforme.

- Un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement officiel subventionné à la veille de la réforme pour un volume de charge partiel, alors qu'il n'est porteur que d'un titre jugé suffisant B pour la fonction concernée (mais ayant précédemment bénéficié des 3 dérogations consécutives), pourra étendre sa charge dans le respect de l'article 30 du décret du 6 juin 1994¹⁷, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur de la réforme, sans que puisse lui être opposée la nouvelle condition introduite par le décret du 11 avril 2014 de posséder un titre pédagogique. A ce titre, il continuera de bénéficier dans le nouveau volume de charge étendu, du barème (plus favorable) attribué antérieurement pour cette fonction au porteur d'un titre jugé suffisant B.

A contrario, toutes les situations de recrutement en primo-recrutement, même lorsqu'elles visent des membres du personnel déjà nommés/engagés à titre définitif avant l'entrée en vigueur de la réforme, ne sont pas couvertes par le champ de ces mesures transitoires.

Exemples :

- Dans l'enseignement officiel subventionné par exemple, le recrutement à titre temporaire dans un Pouvoir organisateur X, dans lequel il ne possède encore aucune ancienneté, d'un membre du personnel enseignant déjà nommé à définitif dans la même fonction dans un autre Pouvoir organisateur Y, est un primo-

¹⁶ Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

¹⁷ Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

recrutement. Il se verra donc appliquer le nouveau régime de titre et le barème afférent. Ultérieurement, il ne pourra accéder au classement des temporaires prioritaires que s'il répond à la condition d'être TS ou TR et ne pourra bénéficier d'une nouvelle nomination dans ce Pouvoir organisateur A que s'il possède également un titre pédagogique.

- Le recrutement dans un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un membre du personnel engagé à titre définitif à la veille de la réforme dans un Pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné par exemple, sous le couvert d'un congé fixé par l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974¹⁸ (appelé communément « détachement ») constitue un primo-recrutement si du moins le membre du personnel concerné ne dispose dans ce réseau d'aucune priorité particulière. Il s'y verra donc appliquer le nouveau régime de titre et le barème afférent (le cas échéant inférieur- dans ce cas il s'agit d'un congé pour l'exercice d'une fonction moins bien rémunérée).

Les tableaux repris en annexes à la présente circulaire sous les numéros 9 (enseignement officiel subventionné) et 10 (enseignement libre subventionné) reprennent de manière synthétique, pour chacun des statuts concernés, les éléments permettant d'identifier si le recrutement se fait dans le cadre de l'exercice d'un droit statutaire (et emporte donc le bénéfice des mesures transitoires décrites ci-dessus, tant sur le plan du régime de titres que sur le plan barémique) ou s'il s'agit d'une situation de primo-recrutement (pour laquelle le nouveau régime fixé par le décret du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application sont dès lors pleinement et entièrement d'application).

¹⁸ Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

CHAPITRE III - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES PRIORITAIRES OU TEMPORAIRES COMPTABILISANT UNE CERTAINE ANCIENNETE AU 31 AOÛT 2016

Qui sont les membres du personnel visés ?

Sont visés les membres du personnel qui ont presté à concurrence d'une charge partielle ou complète et qui, au 31 août 2016¹⁹ :

- Soit, sont temporaires prioritaires au sens de l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993²⁰ et de l'article 24 du décret du 6 juin 1994²¹ et porteurs d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant du groupe A ou, dans l'enseignement libre subventionné, d'un titre visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 mars 1967²², dit « article 20 » ;
- Soit, disposent d'une ancienneté de fonction de 315 jours sur minimum 2 années scolaires (acquises dans les 5 dernières années scolaires) et sont porteurs d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant du groupe A ou, dans l'enseignement libre subventionné, d'un titre visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 mars 1967²², dit « article 20 » ;
- Soit, sont titulaires d'un titre de pénurie ou d'un titre y assimilé²³ (titre jugé suffisant B) et ont fait l'objet de 3 dérogations ministérielles consécutives favorables portant chacune sur un engagement de plus de 15 semaines, ainsi que d'une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du Pouvoir organisateur sur minimum 2 années scolaires acquises dans les 5 dernières années ;
- Soit, dans l'enseignement libre subventionné, sont titulaires d'un titre suffisant visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 17 mars 1967²², dit « article 30⁸ », sont restés en fonction pendant **5 3** années scolaires, avec maintien de la subvention-traitement, à moins qu'avant le 30 juin de la **cinquième troisième** années scolaire, une décision défavorable ne leur ait été notifiée et comptabilisent une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du Pouvoir organisateur, répartis sur 2 années scolaires au moins, acquises durant les **5 3** dernières années scolaires ;

Ces membres du personnel seront réputés au 1^{er} septembre 2016 comme étant porteurs d'un titre qui donne droit, sans limitation de temps, à l'octroi d'une subvention-traitement pour

¹⁹ Il convient de tenir compte des dernières attributions de l'année scolaire 2015-2016, et au plus tard au 30 juin 2016, pour les fonctions enseignantes.

²⁰ Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

²¹ Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.*

²² Arrêté royal du 17 mars 1967 *fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements d'enseignement moyen et normal.*

²³ Visés aux articles 6, § 4, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 *relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, ainsi qu'à l'article 6, § 3, de l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques.*

l'exercice de la fonction concernée, au sens de l'article 34, §2, du décret du 1^{er} février 1993 précité²⁴.

Documents à envoyer par le Pouvoir organisateur

Pour les membres du personnel visés par le présent chapitre, aucun document de basculement n'est à rentrer à l'Administration.

La formalisation des mécanismes transitoires sera réalisée par les pouvoirs organisateurs:

- Dans le nouveau document de demande d'avance S12/SPEC12.
- Accompagné le cas échéant, du document portant l'« adaptation de la reconnaissance de l'expérience utile suite à la réforme des titres et fonctions ».

Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 5 de la présente circulaire.

Outils qui vous permettront de remplir ces documents

- Les fichiers suivants seront consultables sur ce lien internet :
<http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910> :
 - Le tableau de correspondance
 - Le tableau des accroches cours-fonction(s) et le tableau de « transformation des cours »
 - La liste des titres requis, suffisants et de pénurie pour chaque fonction listée

Dans quels délais envoyer les documents ?

- Pour les membres du personnel devant faire l'objet d'une adaptation de leur reconnaissance d'expérience utile, les pouvoirs organisateurs sont invités à renvoyer le document qui se trouve à l'annexe 5 auprès de la Direction déconcentrée compétente (voir pages 11 et 12) au plus tôt, dès que le déroulement des opérations statutaires le permet (exemple : pour les temporaires prioritaires, après le dépôt de leurs candidatures pour le courant du mois de mai 2016). Ceci afin d'anticiper les opérations de validation par l'Administration et d'assurer une rentrée la plus harmonieuse possible en terme de gestion des dossiers.

Ce document doit obligatoirement être joint au S12/SPEC12.

- Pour les membres du personnel ne devant pas faire l'objet d'une adaptation de leur reconnaissance d'expérience utile, les pouvoirs organisateurs sont invités à renvoyer les nouveaux documents de demande d'avance S12/SPEC12 dans les meilleurs délais, dans la mesure du possible avant la rentrée en septembre 2016.

²⁴ Attention : pour avoir droit à un engagement à titre définitif dans la même fonction pour laquelle ils possèdent ce titre, ils devront cependant l'avoir exercée pendant cinq années scolaires consécutives (art.24 du décret du 30 juin 2016).

1. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291)

Les reconnaissances professionnelles obtenues par décisions ministérielles en vertu du décret du 23 janvier 2009 *portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement* et portant sur une ou plusieurs fonction(s) existant à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme sont réputées porter sur une ou plusieurs fonction(s) correspondante(s) selon le tableau de correspondance.

2. Valorisation de l'ancienneté dans les nouvelles fonctions

➤ Valorisation des services rendus dans les anciennes fonctions en cas de maintien d'appellation de la fonction, de fusion de fonctions ou de changement d'appellation de la fonction

Les articles 275 et 280bis du décret prévoient que les services rendus dans la fonction antérieure à la réforme par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s) correspondante(s) (selon le tableau de correspondance).

Pour les accompagnateurs CEFA, l'opération s'effectue d'office auprès du Pouvoir organisateur dont dépend l'établissement-siège du CEFA concerné²⁵.

La disposition transitoire complémentaire introduite à l'article 285, 9°, prévoit que les membres du personnel porteurs de titres dits « articles 30 », sont réputés avoir un titre sans limite de validité dans le temps après 3 ans, ce qui leur permettra par conséquent de faire acte de candidature pour figurer au classement des temporaires prioritaires lors des opérations du mois d'avril-mai 2017. Par contre, pour l'engagement à titre définitif, la règle habituelle des 5 ans reste d'application.

➤ Valorisation des services rendus en cas de scission de fonction

Dans l'enseignement libre subventionné, l'article 279 du décret prévoit que pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*, dans les cas de scission de fonction, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du décret, par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, selon le cas, dans :

1° chacune des nouvelles fonctions correspondantes, sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement, **si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis, suffisant, ou de pénurie, pour la/les nouvelle(s) fonction(s).**

2° la/les fonction(s) correspondante(s), à laquelle/auxquelles est/sont accroché(s) le/les cour(s) effectivement dispensés par le membre du personnel, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, durant 180 jours au sein du Pouvoir organisateur calculés selon les modalités dudit statut, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016, **si le**

²⁵ Article 275 du décret du 11 avril 2014, dont l'alinéa 2 a été ajouté par le décret du 30 juin 2016.

membre du personnel ne dispose ni du titre requis, ni du titre suffisant, ni du titre de pénurie, pour la/les nouvelle(s) fonction(s).

En cas de scission d'une fonction « cours techniques et de pratique professionnelle » (CTPP), la condition d'ancienneté de 180 jours dans la fonction CTPP est réputée acquise dans les fonctions « cours technique » (CT) et « pratique professionnelle » (PP) résultant de la scission.

Les périodes de congés, d'absences ou de disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires visées au point 2°.

Dans l'enseignement officiel subventionné, l'article 280 du décret prévoit que pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*, dans les cas de scission de fonction, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du décret, par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, selon le cas, dans :

1° chacune des nouvelles fonctions correspondantes, sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement, si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis, suffisant, ou de pénurie, pour la/les nouvelle(s) fonction(s) ;

2° la/les fonction(s) correspondante(s), à laquelle/auxquelles est/sont accroché(s) le/les cour(s) effectivement dispensés par le membre du personnel, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, durant 150 jours calculés selon les modalités dudit statut, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016, si le membre du personnel ne dispose ni du titre requis, ni du titre suffisant, ni du titre de pénurie, pour la/les nouvelle(s) fonction(s).

En cas de scission d'une fonction « cours techniques et de pratique professionnelle » (CTPP), la condition d'ancienneté de 150 jours dans la fonction CTPP est réputée acquise dans les fonctions « cours technique » (CT) et « pratique professionnelle » (PP) résultant de la scission²⁶.

Les périodes de congés, d'absences ou de disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires visées au point 2°.

➤ **Valorisation des services rendus dans une fonction de cours spéciaux (CS) ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP) (article 289)**

Les services rendus dans une fonction de cours spéciaux à la veille de l'entrée en vigueur du décret sont réputés l'avoir été dans une fonction de cours généraux et/ou de cours techniques selon le tableau de correspondance.

Les services rendus dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle à la veille de l'entrée en vigueur du décret sont réputés l'avoir été dans une fonction de cours techniques et/ou de cours de pratique professionnelle selon le tableau de correspondance.

²⁶ Les tableaux de correspondance adoptés au sein du réseau officiel subventionné (CECP et CPEONS) ne prévoient cependant pas le cas de figure de la scission de fonction pour la transformation des CTPP.

Comment déterminer le dénominateur de charge suite à ce reclassement ?

Le membre du personnel se verra appliquer, dans la nouvelle fonction, la fraction de charge la plus avantageuse. Cet avantage portera également sur ses éventuelles extensions de charge et les mesures liées à la mise en disponibilité et à la réaffectation.

➤ **Valorisation des services rendus dans des intitulés de « cours » (article 281 et 282)**

Pour ces situations, non couvertes par les tableaux de correspondance, où les membres du personnel ont été désignés/engagés à titre temporaire dans des « cours », les pouvoirs organisateurs devront se référer à l'accroche cours-fonction(s) fixée dans l'AGCF du 5 juin 2014.

Deux cas de figure possibles:

- Soit le membre du personnel possède le titre requis, le titre suffisant ou le titre de pénurie pour la fonction → son ancienneté est reportée dans la nouvelle fonction
- Soit le membre du personnel ne possède ni le titre requis, ni le titre suffisant, ni le titre de pénurie pour la fonction d'accroche → son ancienneté reste acquise dans le « cours » selon les modalités applicables avant l'entrée en vigueur du décret.

➤ **Valorisation des services rendus dans une activité visée à l'article 20, §4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (article 290)**

Lorsque l'acte de désignation/engagement à titre temporaire d'un membre du personnel vise une activité citée à l'article 20, § 4, du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, le Pouvoir organisateur le désigne/l'engage à titre temporaire dans une fonction pour laquelle le membre du personnel dispose d'un titre requis ou d'un suffisant.

Les services prestés dans cette activité sont réputés l'avoir été dans cette fonction.

NB : cette mesure transitoire vise uniquement les membres du personnel temporaires prioritaires ou temporaires ayant accumulé une certaine ancienneté (voir page 21).

3. Valorisation de l'expérience utile dans la nouvelle fonction (article 283²⁷)

Les membres du personnel temporaires qui se sont vus reconnaître une expérience utile pour une des fonctions suivantes :

- professeur de cours techniques
- professeur de cours de pratique professionnelle
- professeur de cours techniques et de pratique professionnelle
- professeur de cours artistiques
- accompagnateur CEFA

²⁷ Article 283 tel que modifié par l'article 109 du décret du 4 février 2016 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement*.

conservent le bénéfice de cette reconnaissance d'expérience utile dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions telles que fixées dans tableau de correspondance ou selon l'accroche cours-fonction.

Pour les membres du personnel concernés, les pouvoirs organisateurs doivent annexer au document de demande d'avance (S12 ou SPEC 12), l'annexe 5 portant sur l'adaptation de la reconnaissance de l'expérience utile.

Cette annexe est à remplir dans un premier temps par le Pouvoir organisateur et est contresignée par le membre du personnel. Le document est ensuite notifié à la Direction déconcentrée compétente, traité et complété par celle-ci, puis renvoyé de nouveau au Pouvoir organisateur. Ce dernier adresse copie au membre du personnel.

Il est demandé au Pouvoir organisateur de remplir un document par fonction. Par conséquent, si, en application des mesures transitoires, les différentes reconnaissances d'expériences utiles sont adaptées dans des fonctions différentes pour un même membre du personnel, son employeur produira autant de documents qu'il y a de fonctions.

Comme exprimé à la page 19, les pouvoirs organisateurs sont invités à adresser ces documents à l'Administration dès que possible en anticipant la rentrée scolaire.

Un modèle du document à remplir pour la demande d'adaptation de la reconnaissance d'expérience utile est repris en annexe 5 de la présente circulaire.

4. Maintien de la possibilité d'être nommé/engagé à titre définitif ou être désigné/engagé en qualité de temporaire prioritaire dans les conditions statutaires prévalant avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions (articles 288)

Concrètement, cela signifie que les membres du personnel temporaires prioritaires ou ayant accumulé une certaine ancienneté peuvent être nommés/engagés à titre définitif, et partant, être désignés/engagés en qualité de temporaires prioritaires, selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur du décret²⁸.

Cette disposition comprend également les membres du personnel qui ont été désignés/engagés à titre temporaire dans des cours. Pour les membres du personnel qui ne peuvent se prévaloir d'un titre requis, suffisant ou de pénurie pour la nouvelle fonction d'accroche, ils conservent également le droit d'être nommés/engagés à titre définitif dans les anciennes conditions, mais dans l'intitulé du cours.

~~NB : cette règle ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui, ayant été désignés/engagés à titre temporaire dans un « cours », n'ont pas pu être reversés dans une nouvelle fonction, faute de titre requis, de titre suffisant ou de titre de pénurie listé et qui dès lors vont conserver leur ancienneté dans ce « cours ».~~

²⁸ Pour rappel, les membres du personnel temporaires « protégés », visés à l'article 285, 9° tel que modifié (porteurs de titres dits « articles 30 »), bien qu'ils soient réputés, au 1^{er} septembre 2016, être porteurs d'un titre qui donne droit, sans limitation de temps, à l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de la fonction concernée, au sens de l'article 32, §2, du décret du 1^{er} février 1993, pour avoir droit à un engagement à titre définitif ils devront avoir exercé cette fonction pendant 5 années scolaires consécutives.

La mesure porte sur les acquis statutaires suivants :

- 1) Antérieurement à la réforme des titres et fonctions, le membre du personnel qui ne possédait pas de titre pédagogique pouvait malgré tout être désigné comme temporaire prioritaire et nommé/engagé à titre définitif sans devoir en acquérir un ;
- 2) Si, en application du décret et de ses arrêtés d'application, le titre d'un membre du personnel devient titre de pénurie listé, il ne doit pas être assimilé à un titre suffisant selon les conditions prévues à l'article 37 du décret pour pouvoir être désigné en qualité de temporaire prioritaire et nommé/engagé à titre définitif ;
- 3) Si le titre d'un membre du personnel devient titre de pénurie non listé suite à l'application du décret et de ses arrêtés d'application, il conserve malgré tout le droit d'être nommé/engagé à titre définitif ;
- 4) Le membre du personnel temporaire non prioritaire mais remplissant les conditions de l'article 285 pour être « temporaire protégé » pourra être mis en concurrence avec des titres requis lors du recrutement au sein de son Pouvoir organisateur²⁹.

Cette mesure n'est en outre envisageable que dans la fonction dans laquelle le membre du personnel développe des droits statutaires. Les membres du personnel qui exercent à temps partiel et souhaiteraient être désignés/engagés à titre temporaire dans une autre fonction, alors qu'ils ne peuvent prétendre à cet emploi sur base d'une priorité statutaire, se verront appliquer le nouveau régime dans cette fonction (s'agissant d'un primo-recrutement).

Exemples :

- Un membre du personnel exerçant par exemple dans l'enseignement officiel subventionné, désigné en qualité de temporaire prioritaire à la veille de la réforme, qui a déjà bénéficié de 3 dérogations titre B pour une même fonction enseignante dans son Pouvoir organisateur, pourra à terme y être nommé s'il remplit toutes les conditions de l'article 30 du décret du 6 juin 1994³⁰, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur de la réforme (sans que puisse lui être opposée la nouvelle condition introduite par le décret du 11 avril 2014 de posséder un titre pédagogique ou le fait que son titre est classée dans le nouveau régime comme titre de pénurie). A ce titre, il continuera d'y bénéficier du barème (plus favorable) attribué antérieurement pour cette fonction au porteur d'un titre jugé suffisant B.

- Un membre du personnel porteur d'une licence, engagé dans un établissement relevant de l'enseignement libre subventionné, en qualité de temporaire prioritaire à la veille de la réforme comme « article 30 » (en vertu de l'article 3 de l'AR du 17 mars 1967) et qui possède une ancienneté suffisante pour bénéficier auprès d'un autre Pouvoir organisateur de la priorité CES prévue à l'article 29^{quater}, 14° et 15°, du décret du 1^{er} février 1993, pourra être recruté dans un autre Pouvoir organisateur du CES concerné sans que puisse lui être opposée la nouvelle condition introduite par le décret du 11 avril 2014 de posséder un titre pédagogique.

²⁹ Ceci vise en particulier le titre jugé suffisant A qui ne dispose pas encore d'assez d'ancienneté dans son Pouvoir organisateur pour être recruté en qualité de temporaire prioritaire et à qui la règle de priorisation des titres au primo-recrutement devrait donc être appliquée : par dérogation à ces règles, sur base du régime transitoire qu'il développe dans son Pouvoir organisateur, ce dernier pourra continuer à le mettre en concurrence avec des TR, comme dans le cadre du régime de titre actuel. A ce titre, le Pouvoir organisateur ne devra dans ce cas pas introduire de PV de carence ou de PV dérogatoire.

³⁰ Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Les tableaux repris en annexes à la présente circulaire sous les numéros 9 (enseignement officiel subventionné) et 10 (enseignement libre subventionné) reprennent de manière synthétique, pour chacun des statuts concernés, les éléments permettant d'identifier si le recrutement se fait dans le cadre de l'exercice d'un droit statutaire (et emporte donc le bénéfice des mesures transitoires décrites ci-dessus tant sur le plan du régime de titres que sur le plan barémique) ou s'il s'agit d'une situation de primo-recrutement (pour laquelle le nouveau régime fixé par le décret du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application sont dès lors pleinement et entièrement d'application).

5. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après basculement dans les nouvelles fonctions (article 288bis³¹)

Les membres du personnel bénéficieront de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction dans laquelle leur ancienneté est réputée acquise sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Les membres du personnel qui ont été désignés/engagés à titre temporaire dans un cours et qui n'ont pas pu être reversés dans une nouvelle fonction faute d'avoir le TR, TS ou TP, conservent le bénéfice de l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, c'est-à-dire, avant le 1^{er} septembre 2016. Par conséquent, leur barème ne diminuera pas.

~~Cette règle ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui, ayant été désignés/engagés à titre temporaire dans un « cours », n'ont pas pu être reversés dans une nouvelle fonction faute de titre requis, de titre suffisant ou de titre de pénurie. Ces membres du personnel conserveront l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la réforme uniquement durant la seule année scolaire 2016-2017.~~

CHAPITRE IV - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

Qui sont les membres du personnel visés ?

Tous les membres du personnel temporaires, titulaires d'une charge partielle ou complète au 31 août 2016³² et qui ne remplissent pas les conditions reprises au chapitre III (page 21).

Documents à envoyer par le Pouvoir organisateur

- Le nouveau modèle du document de demande d'avance S12/SPEC12. Celui-ci paraîtra dans la future circulaire annuelle de rentrée 2016-2017.
- S'il échet, le document portant « dérogations aux règles de priorisation au primo-recrutement ».

³¹ Article 288bis tel qu'il a été inséré par l'article 107 du décret du 4 février 2016 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement*.

³² Il convient d'entendre les membres du personnels ayant exercé une charge partielle ou complète durant l'année scolaire 2015-2016, et au plus tard le 30 juin 2016, pour les fonctions enseignantes.

Pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement officiel subventionné, un modèle de ce document, **tel qu'adapté³³**, vous est présenté à l'**annexe 6** de la présente circulaire.

Pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement libre subventionné, un modèle de ce document, **tel qu'adapté³⁴**, vous est présenté à l'**annexe 7** de la présente circulaire.

NB : les annexes 6 et 7 ont fait l'objet d'une parution dans la future circulaire de rentrée 2016-2017. La volonté de la présente circulaire est uniquement leur présentation. Elles ne sont donc pas à remplir par les pouvoirs organisateurs à ce stade.

- S'il échet, le procès-verbal de carence (ou PV de carence). Celui-ci sera généré automatiquement par l'application PRIMOWEB.

Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 8 de la présente circulaire.

- S'il échet, le document portant l'« adaptation de la reconnaissance d'expérience utile suite à la réforme des titres et fonctions » à joindre obligatoirement au S12/SPEC12.

Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 5 de la présente circulaire.

Liens utiles

- Les fichiers suivants seront consultables sur ce lien internet :
<http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910> :
 - Le tableau de correspondance
 - Le tableau des accroches cours-fonction(s) et le tableau de « transformation des cours »
 - La liste des titres requis, suffisants et de pénurie pour chaque fonction listée
- L'application PRIMOWEB qui sera consultable à partir du mois d'avril 2016. Une circulaire spécifique sera diffusée à l'occasion de sa mise en ligne.

Dans quels délais envoyer les documents ?

- Pour les membres du personnel devant faire l'objet d'une adaptation de leur reconnaissance d'expérience utile, les pouvoirs organisateurs sont invités à renvoyer le document repris l'annexe 5 auprès de la Direction déconcentrée compétente (voir pages 11 et 12) au plus tôt, dès que le déroulement des opérations statutaires le permet. Ceci afin d'anticiper les opérations de validation par l'Administration et d'assurer une rentrée la plus harmonieuse possible en terme de gestion des dossiers.

Ce document doit obligatoirement être joint au S12/SPEC12.

- Pour les membres du personnel ne devant pas faire l'objet d'une adaptation de leur reconnaissance d'expérience utile, les pouvoirs organisateurs sont invités à renvoyer les

³³ Suite à la modification du décret du 11 avril 2014 par le décret du 30 juin 2016.

³⁴ Suite à la modification du décret du 11 avril 2014 par le décret du 30 juin 2016.

nouveaux documents de demande d'avance S12/SPEC12 dans les meilleurs délais, dans la mesure du possible avant la rentrée en septembre 2016.

1. Valorisations des décisions de reconnaissance professionnelle, de l'ancienneté et de l'expérience utile dans les nouvelles fonctions

Veillez vous référer au chapitre III, aux points 1, 2 et 3 sous réserve des précisions suivantes:

- l'ancienneté accumulée dans les services rendus dans un « cours » dont le membre du personnel ne possède, ni le titre requis, ni le titre suffisant, ni le titre de pénurie listé pour la fonction d'accroche selon l'accroche cours-fonction, ne sera pas valorisée dans les nouvelles fonctions (article 281, alinéa 1).

- l'ancienneté accumulée dans les services rendus dans une activité visée à l'article 20, §4 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* ne sera pas valorisée, l'article 290 ne visant que les temporaires prioritaires ou temporaires ayant acquis une certaine ancienneté³⁵.

2. L'échelle de traitement pour l'année 2016-2017 reste inchangée (article 284)

Pour les désignations/engagements à titre temporaire débutant le 1^{er} septembre 2016 et prenant fin, au plus tard, le 30 juin 2017, les membres du personnel bénéficient de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction sauf si celle afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

3. Comment va s'opérer le recrutement de ces membres du personnel au 1^{er} septembre 2016 ?

a) Comment postuler ?

Les candidats pourront continuer à postuler directement auprès des pouvoirs organisateurs selon les procédures habituelles.

En outre, ~~à partir du~~ depuis le mois d'avril 2016, une nouvelle application internet, PRIMOWEB, ~~sera à~~ **mise est** à la disposition de toute personne désireuse de travailler dans l'enseignement. La mise en ligne de cette application permet ~~tra~~ aux temporaires visés par le présent chapitre, ainsi qu'à tout potentiel futur enseignant de marquer sa disponibilité pour la (les) fonction (s) de son choix.

Les membres du personnel visés par le présent chapitre seront, au même titre que tous les postulants dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé, soumis aux règles de priorisation aux primo-recrutements prévues à la section IV du décret.

³⁵ Les activités « autres que cours » sont par ailleurs attachés à des fonctions réglementaires. Voir circulaire n° 4975 du 02/09/2014 - *Complément à la circulaire n° 4896 du 20/06/2014, circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et artistique de plein exercice – Coordination pédagogique et activités autres que cours : gestion administrative et pécuniaire.*

Pour rappel, on entend par primo-recrutements, tous les recrutements de candidats, pour des emplois à pourvoir, quelle que soit la durée, dans des fonctions déterminées, qui ne peuvent être confiés par le pouvoir organisateur à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixé par chaque statut administratif.

Tout recrutement d'un temporaire non prioritaire est un primo-recrutement (article 25 du décret).

b) La règle de priorisation au primo-recrutement

La règle stipule que « les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis sur les porteurs de titres de capacité suffisants, la catégorie des porteurs de titres de capacité suffisants sur les porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre.

Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le primo-recrutement s'effectue conformément aux règles statutaires applicables. » (Article 26).

Remarque particulière : pour les professeurs de religion et morale, qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des mesures transitoires visées aux chapitres II et III, et qui se trouvent donc soumis à la règle de priorisation au primo-recrutement, les deux mesures suivantes ont été prévues :

- Jusqu'au 1^{er} septembre 2019, le législateur a prévu une liste de titres tenant lieu de certificat en didactique du cours de religion (propre à un culte reconnu) dans l'attente de sa création. Cette liste, introduite par l'article 293bis³⁶, vous est transmise en **annexe 11** de la présente circulaire ;
- Pour les professeurs de morale, dans l'attente de la création du certificat en didactique de morale non confessionnelle, la possession de celui-ci pour l'exercice des fonctions de morale n'est pas exigée³⁷.

Pour rendre effectif cette règle de priorisation, il est nécessaire que le Pouvoir organisateur ait connaissance de l'ensemble des personnes ayant marqué leur(s) disponibilité(s) pour l'(les) emploi(s) qu'il a à pourvoir.

Pour cette raison, sauf à invoquer une des dérogations prévues par décret, la consultation de l'application PRIMOWEB est obligatoire pour tout recrutement d'un porteur de titre suffisant, de titre de pénurie ou d'un « autre titre ».

Un tel recrutement doit nécessairement être formalisé par un « procès-verbal de carence » justifiant d'une des exceptions prévues aux articles 30 et 31 du décret (voir ci-dessous), et le subventionnement de l'emploi sera conditionné par la production de ce document par le Pouvoir organisateur³⁸.

Dans quelles situations le Pouvoir organisateur peut-t-il déroger à la règle de priorisation ?

³⁶ Tel qu'inséré dans le décret du 11 avril 2014 par le décret du 30 juin 2016.

³⁷ Article 293quater tel qu'inséré dans le décret du 11 avril 2014 par le décret du 30 juin 2016.

³⁸ Pour rappel, ceci avait déjà été indiqué dans la circulaire n°5493, point 4.7, p.39).

1. 4 types de dérogations prévus aux articles 32, 33, 34 et 35 du décret

- 1) Le cas où un Pouvoir organisateur souhaite recruter un porteur d'un titre suffisant, **d'un titre de pénurie listé ou d'un titre de pénurie non listé, qui a déjà fonctionné au sein de celui-ci. 3 situations :**

1^{ère} situation : Le Pouvoir organisateur souhaite **recruter un porteur d'un titre suffisant qui a déjà presté** au sein de celui-ci, l'année scolaire précédente, alors qu'il dispose d'un candidat porteur d'un titre requis.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui exerce l'année scolaire en cours, ou a exercé l'année scolaire précédente, la même fonction en tant que temporaire non prioritaire à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice ou en alternance, durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

La désignation/l'engagement de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur à concurrence **d'au moins une demi-charge et** des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Cette dérogation s'applique également aux membres du personnel sous contrat ACS/APE, sans application, cependant, du coefficient réducteur de 0,3 pour le calcul de leur ancienneté.

2^{ème} situation: A titre transitoire, uniquement pour les membres du personnel qui étaient en fonction dans le Pouvoir organisateur concerné lors de l'année scolaire 2015-2016, le cas où le Pouvoir organisateur souhaite **recruter un porteur de titre de pénurie listé qui a déjà presté**, au sein de ce Pouvoir organisateur, l'année scolaire précédente.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui a exercé l'année scolaire précédente, la même fonction en tant que temporaire non prioritaire à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises, durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

Cette dérogation est subordonnée à ce que la désignation/l'engagement de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur pour au moins une demi-charge et à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Cette dérogation s'applique également aux membres du personnel sous contrat ACS/APE, sans application, cependant, du coefficient réducteur de 0,3 pour le calcul de leur ancienneté.

3^{ème} situation : A titre transitoire, uniquement pour les membres du personnel qui étaient en fonction dans le Pouvoir organisateur concerné lors de l'année scolaire 2015-2016, le cas où le Pouvoir organisateur souhaite **recruter un porteur de titre de pénurie non listé qui a déjà presté**, au sein de ce Pouvoir organisateur, l'année scolaire précédente.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui a exercé l'année scolaire précédente, la même fonction en tant que temporaire non prioritaire à concurrence d'une

fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

Cette dérogation est subordonnée à ce que la désignation/l'engagement de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur pour au moins une demi-charge et à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Sur cette base, le Pouvoir organisateur est également dispensé d'introduire une demande de dérogation devant la Chambre de la pénurie pour ce membre du personnel porteur d'un titre de pénurie non listé.

Cette dérogation s'applique également aux membres du personnel sous contrat ACS/APE, sans application, cependant, du coefficient réducteur de 0,3 pour le calcul de leur ancienneté.

2) Le cas de **l'extension de la charge** d'un porteur de titre suffisant alors que le Pouvoir organisateur dispose d'un candidat porteur de titre requis.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui bénéficie d'une extension de charge dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant car il est en outre nommé/engagé à titre définitif dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Il peut également désigner/engager un membre du personnel temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans la fonction pour laquelle il possède un titre suffisant car il a exercé dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

Il peut également désigner/engager un membre du personnel temporaire non prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans la fonction pour laquelle il possède un titre suffisant car il a exercé dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, à condition que cette ~~La~~ désignation ~~de ce membre du personnel~~ ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

3) Le cas des **classes bilingues français-langue des signes** au bénéfice d'un candidat porteur d'un titre suffisant mais de culture sourde.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager un membre du personnel porteur d'un titre suffisant dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français- langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de

l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours au titre suffisant dont est porteur le membre du personnel doit être le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

4) Le cas de **certaines fonctions de l'enseignement spécialisé** au bénéfice d'un membre du personnel porteur de compétences particulières.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager un membre du personnel porteur d'un autre titre que le titre requis, exerçant a fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, à la condition que ce membre du personnel possède une des compétences particulières définies par le Gouvernement pour l'exercice de sa fonction dans ce cadre³⁹.

Les dérogations précitées dispensent le Pouvoir organisateur de l'obligation de consulter l'application PRIMOWEB.

Le Pouvoir organisateur⁴⁰ qui désigne/engage à titre temporaire un membre du personnel sur la base d'une de ces dérogations envoie, annexé au S12/SPEC12, le document portant « dérogations aux règles de priorisation au primo-recrutement ».

Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 6, pour l'enseignement officiel subventionné, et à l'annexe 7 pour l'enseignement libre subventionné.

NB : Ces annexes 6 et 7 sont intégrées dans la circulaire générale de rentrée 2016-2017 et portent leurs propres numéros d'annexe.

2. Les exceptions à la règle de priorisation au primo-recrutement

Sauf s'il peut invoquer les dérogations listées plus haut, pour tout primo-recrutement d'un porteur de titre suffisant, de pénurie ou de pénurie non listé, le Pouvoir organisateur devra consulter le site PRIMOWEB.

Le recrutement de ce membre du personnel se fera sur base d'un des motifs d'écartement suivants (article 30 et 31):

Motif 1

Le candidat fait ou a fait, au sein du Pouvoir organisateur, en qualité de temporaire, l'objet d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 2)

Motif 2

³⁹ La mise en œuvre de cette disposition est conditionnée à l'adoption future d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française listant ces compétences.

⁴⁰ Les documents présentés en annexes 6 et 7 seront à remplir par le Pouvoir organisateur et non par l'établissement scolaire. Pour rappel, les modèles de documents à remplir paraîtront dans la circulaire annuelle de rentrée 2016-2017.

Le candidat fait ou a fait, en qualité de définitif, l'objet d'un licenciement pour faute grave, d'une révocation, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une rétrogradation disciplinaire ou d'une démission disciplinaire et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 2)

Motif 3

Le candidat fait ou a fait l'objet d'une suspension préventive justifiée par une inculpation, une prévention dans le cadre de poursuites pénales, une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait l'usage de ses droits de recours ordinaires et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 3^o et alinéa 2)

Motif 4

Le candidat fait ou a fait l'objet d'un rapport défavorable écrit et visé. Cette justification ne peut être évoquée comme motif d'écartement que par le même Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou pour une même désignation pour l'enseignement organisé par la Communauté française (art. 30, alinéa 1^{er}, 4^o)

Motif 5

Le candidat n'est pas de conduite irréprochable (art. 30, alinéa 1^{er}, 5^o)

Pour la notion de « conduite irréprochable », voir la circulaire n°2311 du 26/05/2008 *portant sur l'existence d'un casier judiciaire – appréciation de la notion de « conduite irréprochable »*

Motif 6

Le candidat n'adhère pas aux spécificités du projet pédagogique et/ou éducatif du Pouvoir organisateur et/ou n'adhère pas au règlement du travail (art. 30, alinéa 1^{er}, 6^o)

Motif 7

Le candidat n'a pas répondu⁴¹ à l'offre d'emploi lui adressée par le Pouvoir organisateur dans les 24 h comprises dans les jours ouvrables scolaires, en cas de désignation pour une période de 5 à 10 jours, ou dans les trois jours ouvrables dont au moins un jour ouvrable scolaire, en cas de désignation pour une période de plus de 10 jours (art. 30, alinéa 1^{er}, 7^o)

Motif 8

Le candidat fait l'objet d'une incompatibilité d'horaire après le 15 octobre de l'année scolaire ou durant toute l'année scolaire pour l'enseignement de promotion sociale avec constatation via l'organe de démocratie sociale. Pour l'application de cette exception, il peut être tenu compte des blocs horaires de la grille d'étude (art. 31, 1^o)

Motif 9

Le candidat ne convient manifestement pas après l'entretien d'embauche. La justification dont le candidat doit recevoir un exemplaire doit être visée par le candidat. Cette obligation est réputée remplie dès lors que le Pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au candidat (art. 31, 2^o)

Motif 10

Après examen des titres en possession du candidat, les déclarations de celui-ci se révèlent erronées. Le candidat ne peut se prévaloir de la qualité de porteur d'un *TR/TS/TP*

Motif 11

Le candidat ne satisfait pas aux conditions statutaires d'accès à une fonction de recrutement, autres que celles déjà visées à l'article 30 du décret du 11 avril 2014, à savoir

Sous-motif 1 :

⁴¹ Ou a répondu négativement (consensus CITICAP du 22 juin 2016).

Le candidat ne satisfait pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique

Sous-motif 2 :

Le candidat ne satisfait pas aux lois sur la milice

Sous-motif 3 :

Le candidat a fait l'objet d'une décision d'inaptitude physique définitive pour la fonction visée

Sous-motif 4 :

Le candidat ne satisfait pas au décret du 17 juillet 2003 *portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement* tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

Le Pouvoir organisateur qui désigne/engage à titre temporaire un membre du personnel sur la base d'un de ces motifs envoie, annexé au S12/SPEC12, le « PV de carence ». Celui-ci est actionné par le Pouvoir organisateur⁴² et généré par l'application PRIMOWEB.

Un modèle du PV de carence est vous est présenté à l'annexe 8.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

L'Administrateur général

Jean-Pierre HUBIN

⁴² Le PV de carence est à remplir par le Pouvoir organisateur et non par l'établissement scolaire.

CHAPITRE V - ANNEXES

Liste des annexes

ANNEXE 1 - MAINTIEN DE L'AGREATION DE NOMINATION SUITE A LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

ANNEXE 2 – NOTICE EXPLICATIVE DE LA MANIÈRE DE REMPLIR L'ANNEXE 1 (OS)

ANNEXE 3 – MAINTIEN DE L'AGREATION DE L'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF SUITE A LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

ANNEXE 4 – NOTICE EXPLICATIVE DE LA MANIÈRE DE REMPLIR L'ANNEXE 3 (LS)

ANNEXE 5 – ADAPTATION DE LA RECONNAISSANCE D'EXPERIENCE UTILE SUITE A LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

ANNEXE 6 – DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT (OS)

ANNEXE 7 – DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT (LS)

ANNEXE 8 – PROCES-VERBAL DE CARENCE PRIMOWEB

ANNEXE 9 – BENEFICE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (article 270, 288 et 289 du décret du 11 avril 2014) : OPERATIONS STATUTAIRES (OS)

ANNEXE 10 – BENEFICE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (article 270, 288 et 289 du décret du 11 avril 2014) : OPERATIONS STATUTAIRES (LS)

ANNEXE 11 – TITRES TENANT LIEU DE CERTIFICATS EN DIDACTIQUE DE RELIGION JUSQU'AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné**

Enseignement secondaire officiel subventionné

MAINTIEN DE L'AGREATION DE NOMINATION SUITE A LA REFORME DES TITRES ET
FONCTIONS

APPLICATION DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ ET DES AGCF DU 5 JUIN 2014^{2 3}

<p>Nom et prénom du membre du personnel :</p> <p>Matricule :</p> <p>Diplôme(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> E.U métier <input type="checkbox"/> E.U enseignement <input type="checkbox"/> E.U demandée</p>	<p>Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur :</p> <p>N° Fase</p> <p>Adresse du siège social :</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>N° de fax :</p> <p>Email :</p>
--	--

Le Pouvoir organisateur, représenté par Mr/Mme.....

Notifie, par la présente, la correspondance ci-après concernant la (les) fonction(s) exercée(s) par le membre du personnel dans le(s) établissement(s) suivant(s) :

1. Nom de l'établissement :

N° Fase :

Adresse postale :

2. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

3. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

¹ Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, titre III, chapitre 2.

² AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* (le tableau de correspondance est consultable sur le site PRIMOWEB : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>).

³ AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* (les accroches cours-fonctions sont consultables sur le site PRIMOWEB: <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>).

ANNEXE 1

I. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014²

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014¹)

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁵	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014¹)

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁵	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.

C. Fusion de fonctions (article 263 du décret du 11 avril 2014¹)

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁵	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.

D. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014¹)

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁵	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.

⁴ Indiquer l'intitulé de la fonction telle que renseignée sur l'acte de nomination

⁵ Indiquer le volume de charge tel qu'il est renseigné sur l'acte de nomination

ANNEXE 1

E. Accompagnateur CEFA

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁵	Niv.	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.

II. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DE L'ACCROCHE COURS-FONCTION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 1^{er} DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ TELLE QUE FIXEE DANS L'AGCF DU 5 JUIN 2014³ (pour les membres du personnel possédant un titre requis, suffisant ou de pénurie dans le nouveau régime de titres)

Ancien intitulé sur l'acte de nomination	Titre	Vol ⁵	Class	Niv	Accroche cours-fonction ³	Nouvel intitulé de fonction ³	Titre (TR ,TS, TP)	Vol	Class	E. Prof	Réservé Adm.

III. MAINTIEN DE L'ACTE DE NOMINATION ANTERIEUR CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 2 DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ (pour les membres du personnel ne possédant pas un titre requis, suffisant ou de pénurie, dans le nouveau régime de titres)

Intitulé sur l'acte de nomination	Titre	Vol ⁵	Class	Niveau	Réservé Adm.

ANNEXE 1

M. /Mme faisant l'objet de la présente annexe est réputé(e) nommé(e) dans la (les) nouvelle(s) appellation(s) de fonction telle(s) que reprise(s) ci-dessus, au 1^{er} septembre 2016⁶.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du Pouvoir organisateur :

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT
 - NE REMPLIT PAS

les conditions prévues par le décret du 11 avril 2014, tel que modifié, réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Date

Signature.....

⁶ Sauf pour ce qui concerne la(les) nomination(s) renseignée(s) sous le point III.

Comment compléter le document repris à l'annexe 1?

Nom et prénom du membre du personnel :

Matricule :

Diplôme(s) :

- EU métier
- EU enseignement
- EU demandée

Le(s) **diplôme(s)**,
brevet(s) ou certificat(s)
tels que repris sur l'acte
de nomination

En reprenant les informations reprises sur l'acte de nomination, cocher la case correspondante, à savoir :

EU métier : si le membre du personnel s'était vu reconnaître une expérience utile du métier

EU enseignement : le membre du personnel s'était vu reconnaître une expérience utile dans l'enseignement

EU demandée : si une demande de reconnaissance d'expérience utile est en cours

Le Pouvoir organisateur, représenté par Mr/Mme.....

Notifie, par la présente, la correspondance ci-après concernant la (les) fonction(s) exercée(s) par le membre du personnel dans le(s) établissement(s) suivant(s) :

1. Nom de l'établissement :

N° Fase :

Adresse postale :

2. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

3. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

Indiquer les coordonnées des établissements dans lesquels le membre du personnel exerçait avant la réforme, au sein du Pouvoir organisateur

ANNEXE 2

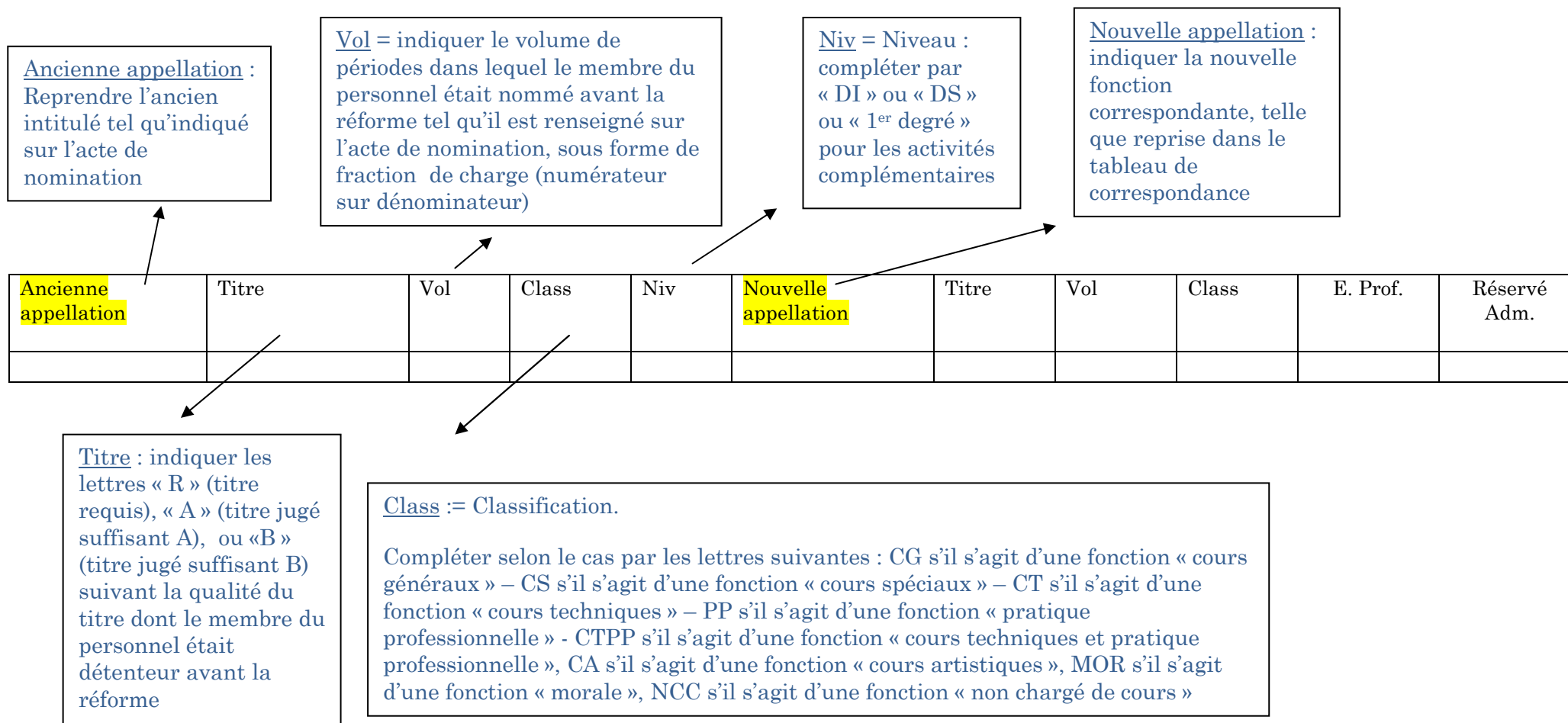
I. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014²

A chaque fonction reprise sur l'acte de nomination correspondra une fonction nouvelle reprise dans un tableau de correspondance, selon qu'il s'agisse d'un maintien d'appellation, d'un changement d'appellation, d'une fusion de fonctions ou d'une scission de fonction.

La fonction d'accompagnateur CEFA, anciennement DI ou DS, devient transversale.

Il convient de remplir une des rubriques ci-dessous selon le cas rencontré.

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)



Nouvelle appellation :
indiquer la nouvelle
fonction
correspondante, telle
que reprise dans le
tableau de
correspondance

Vol = indiquer le volume
de périodes dans lequel le
membre du personnel est
désormais réputé nommé,
sous forme de fraction de
charge (numérateur sur
dénominateur)

E. Prof. = Enseignement
professionnel : marquer par une
« X » (croix) si la nomination du
membre du personnel reste
acquise uniquement dans
l'enseignement professionnel

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie listé) ou « TPNL » (titre de pénurie non listé) suivant le nouveau régime de titres.

Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

Class := Classification.

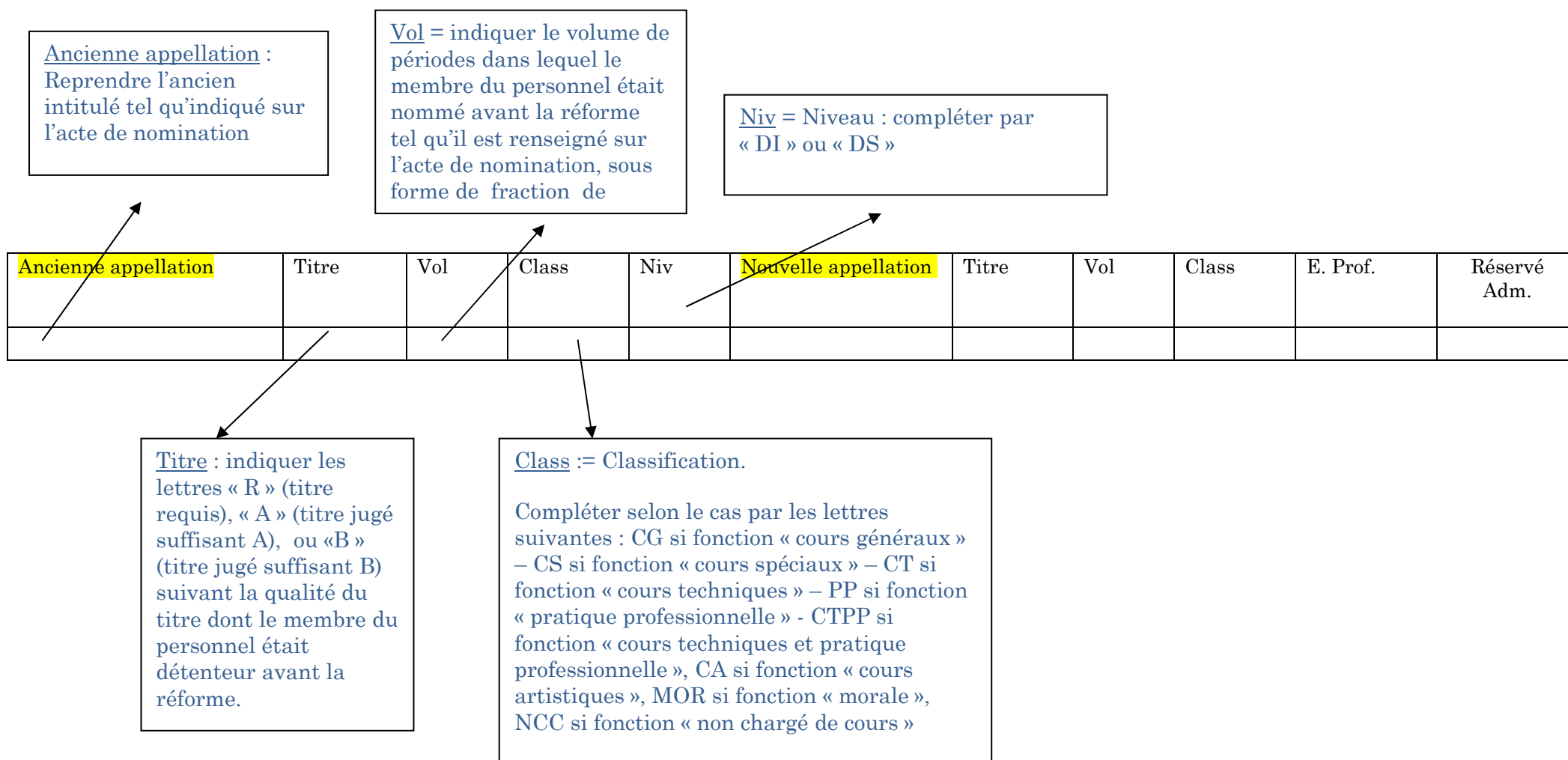
En cas de maintien d'appellation, la classification reste la même.

Compléter selon le cas par les lettre suivantes : CG si cours généraux – CT si cours techniques –PP si cours de pratique professionnelle – CA si cours artistiques

Réservé Adm. :
Cadre réservé à l'Administration.
Celle-ci y indiquera le barème.

ANNEXE 2

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)



ANNEXE 2

Nouvelle appellation : indiquer la nouvelle fonction correspondante, telle que reprise dans le tableau de correspondance

Vol = indiquer le volume de périodes dans lequel le membre du personnel est désormais réputé nommé, sous forme de fraction de charge (numérateur sur dénominateur)

E. Prof. = Enseignement professionnel : marquer par une « X » (croix) si la nomination du membre du personnel reste acquise uniquement dans l'enseignement professionnel

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie listé) ou «TPNL» (titre de pénurie non listé) suivant le nouveau régime de titres.

Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

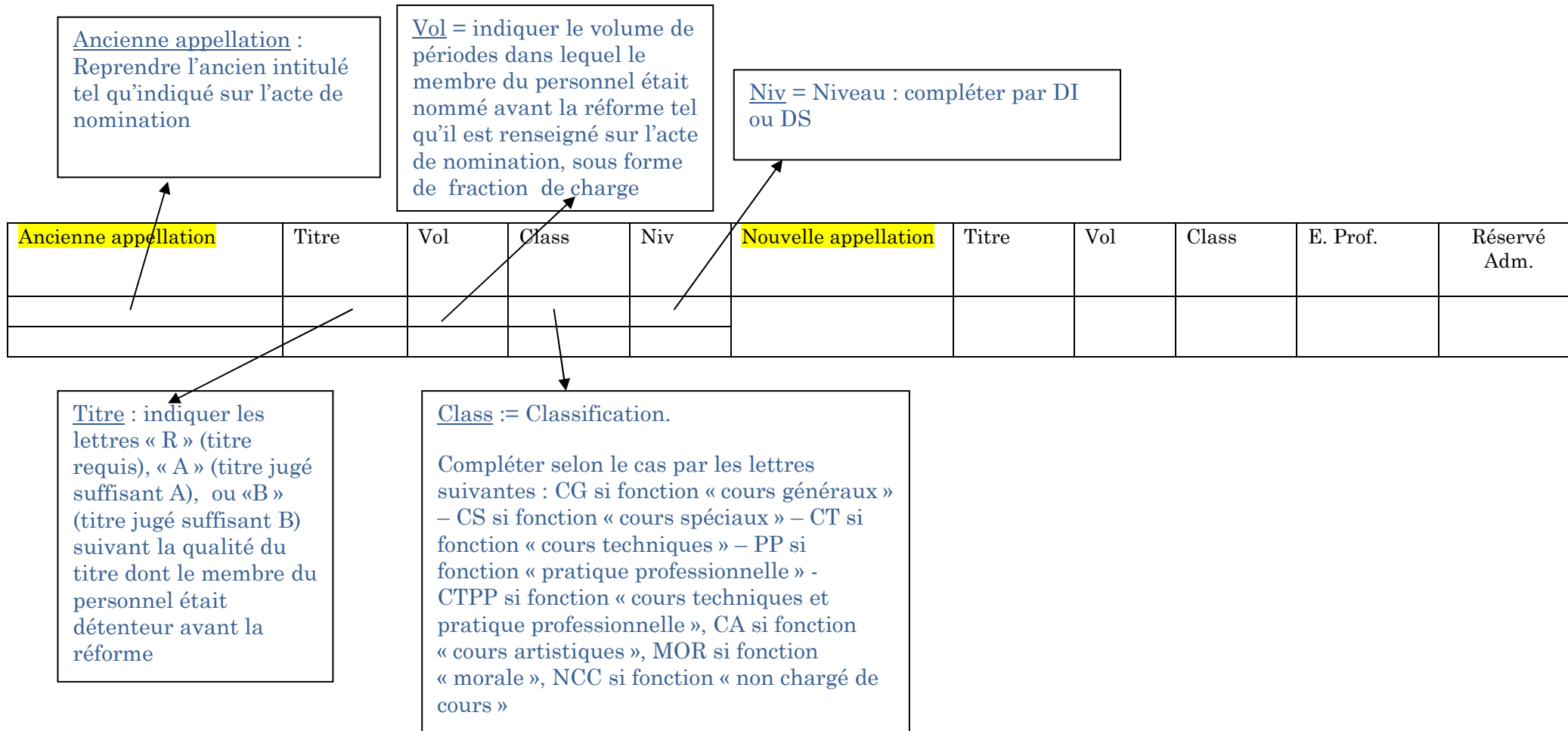
Class := Classification.

Compléter selon le cas par les lettre suivantes : CG si cours généraux – CT si cours techniques – PP si cours de pratique professionnelle – CA si cours artistiques

Réservé Adm. : Cadre réservé à l'Administration . Celle-ci y indiquera le barème.

ANNEXE 2

C. Fusion de fonctions (article 263 du décret du 11 avril 2014)



ANNEXE 2

Nouvelle appellation :
indiquer la nouvelle
fonction
correspondante, telle
que reprise dans le
tableau de
correspondance

Vol = indiquer le volume
de périodes dans lequel le
membre du personnel est
désormais réputé nommé,
sous forme de fraction de
charge (numérateur sur
dénominateur)

E. Prof. = Enseignement
professionnel : marquer par une
« X » (croix) si la nomination du
membre du personnel reste
acquise uniquement dans
l'enseignement professionnel

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie listé) ou « TPNL » (titre de pénurie non listé) suivant le nouveau régime de titres.

Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

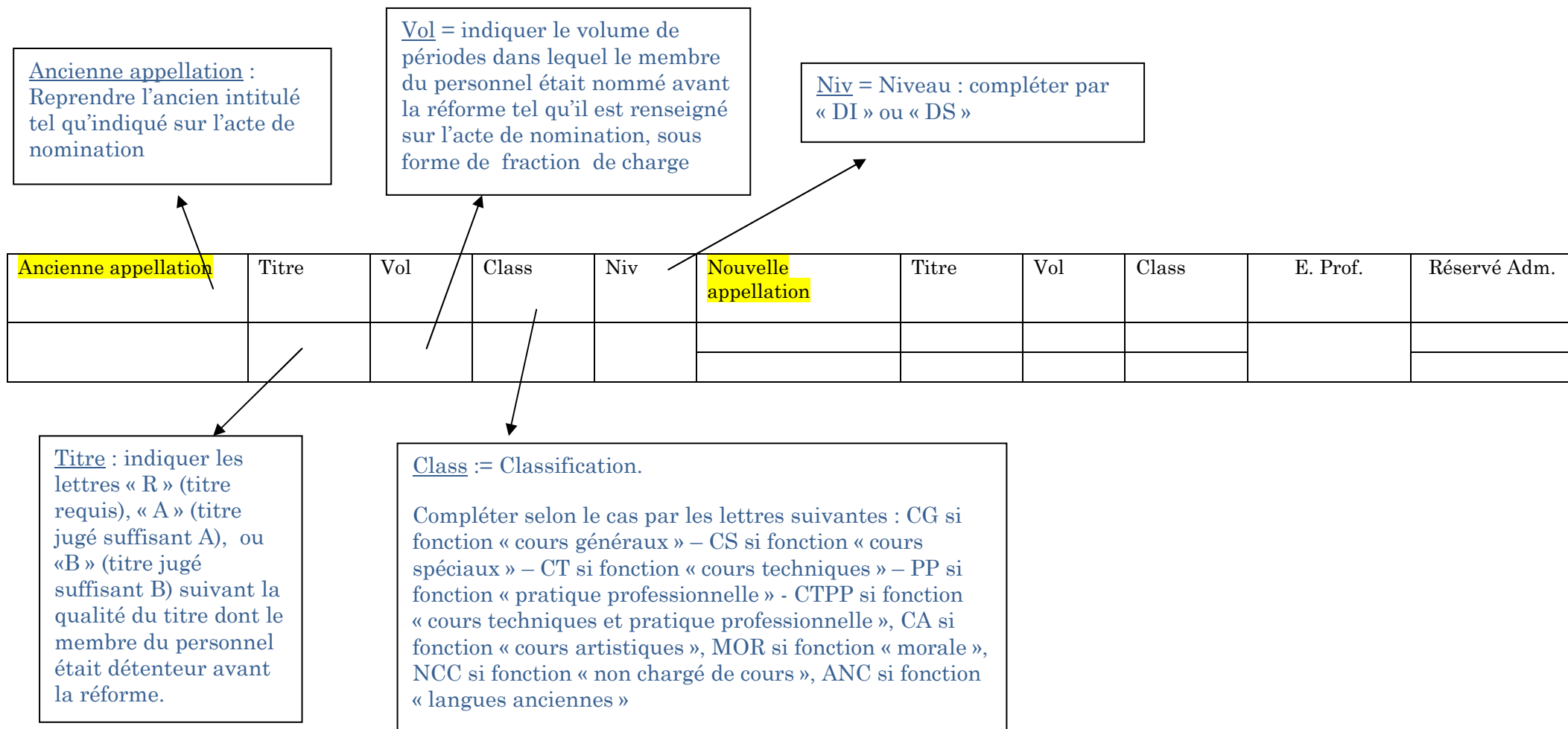
Class := Classification.

Compléter selon le cas par les lettre suivantes :
CG si cours généraux –
CT si cours techniques –
PP si cours de pratique
professionnelle – CA si
cours artistiques

Réservé Adm. :
Cadre réservé à
l'Administration.
Celle-ci y
indiquera le
barème.

ANNEXE 2

D. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014)



ANNEXE 2

Nouvelle appellation : 1. Sur base du tableau de correspondance, identifier les fonctions correspondantes ;
 2. Voir, parmi les fonctions correspondantes, celle(s) indiquée(s) sur l'acte de nomination.
 3. Si, le mdp a le TR, le TS ou le TP pour la(les) fonction(s) renseignée(s), indiquer cette (ces) fonction(s) dans le tableau ; s'il a un TPNL, indiquer cette (ces) fonction(s) s'il y a exercé au moins 150 jours durant les 3 dernières années précédant le 31 août 2016.

Vol = indiquer le volume de périodes renseigné dans la colonne « volume » de gauche. Le membre du personnel est réputé nommé dans ce volume dans la (les) nouvelle(s) fonction(s).

E. Prof. = Enseignement professionnel : marquer par une « X » (croix) si la nomination du membre du personnel reste acquise uniquement dans l'enseignement professionnel

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie listé) ou « TPNL » (titre de pénurie non listé) suivant le nouveau régime de titres.

Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

Class := Classification.

Compléter selon le cas par les lettre suivantes :
 CG si cours généraux -
 CT si cours techniques –
 PP si cours de pratique professionnelle – CA si cours artistiques

Réservé Adm. : Cadre réservé à l'Administration . Celle-ci y indiquera le barème.

ANNEXE 2

E. Accompagnateur CEFA

Ancienne appellation :
Reprendre l'ancien intitulé tel qu'indiqué sur l'acte de nomination

Vol = indiquer le volume de périodes dans lequel le membre du personnel était nommé avant la réforme tel qu'il est renseigné sur l'acte de nomination, sous forme de fraction de charge (numérateur sur dénominateur)

Niv = Niveau : compléter par « DI » ou « DS » .

Ancienne appellation	Titre	Vol	Niv.	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « R » (titre requis), « A » (titre jugé suffisant A), ou « B » (titre jugé suffisant B) suivant la qualité du titre dont le membre du personnel était détenteur avant la réforme.

ANNEXE 2

Nouvelle appellation :
indiquer la nouvelle fonction
correspondante, telle que
reprise dans le tableau de
correspondance

Vol = indiquer le volume
de périodes dans lequel le
membre du personnel est
désormais réputé nommé,
sous forme de fraction de
charge (numérateur sur
dénominateur)

Ancienne appellation	Titre	Vol	Niv.	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.

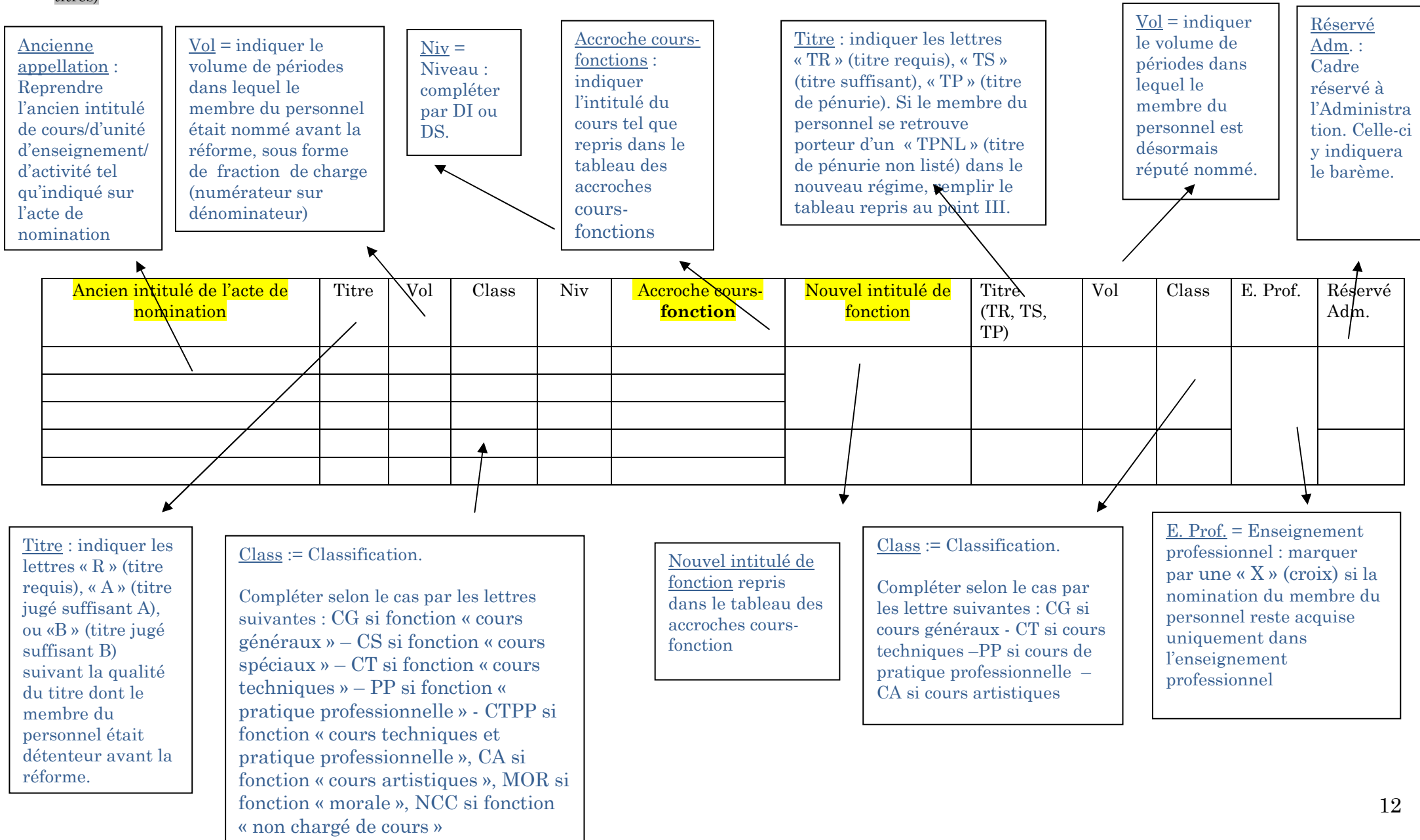
Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie listé) ou « TPNL » (titre de pénurie non listé) suivant le nouveau régime de titres.

Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

Réservé Adm. :
Cadre réservé à
l'Administration.
Celle-ci y
indiquera le
barème.

ANNEXE 2

II. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DE L'ACCROCHE COURS-FONCTION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 1^{er} DU DECRET DU 11 AVRIL 2014 TELLE QUE FIXEE DANS L'AGCF DU 5 JUIN 2014³ (pour les membres du personnel possédant un titre requis, suffisant ou de pénurie dans le nouveau régime de titres)



ANNEXE 2

III. MAINTIEN DE L'ACTE DE NOMINATION ANTERIEUR CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 2 DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ (pour les membres du personnel ne possédant pas un titre requis, suffisant ou de pénurie, dans le nouveau régime de titres)

<u>Ancienne appellation</u> : Reprendre l'ancien intitulé de cours/d'unité d'enseignement/d'activité tel qu'indiqué sur l'acte de nomination	<u>Titre</u> : indiquer la qualité du titre dans le nouveau régime. Celui-ci est nécessairement titre de pénurie non listé (TPNL).	<u>Vol</u> = indiquer le volume de périodes dans lequel le membre du personnel était nommé avant la réforme, sous forme de fraction de charge (numérateur sur dénominateur)			
Intitulé de l'acte de nomination	Titre	Vol	Class	Niveau	Réservé Adm.

Class := Classification.

Compléter selon le cas par les lettres suivantes : ER s'il s'agit de cours ER, CG s'il s'agit de cours généraux – CS s'il s'agit de cours spéciaux – CT s'il s'agit de cours techniques – PP s'il s'agit de cours de pratique professionnelle - CTPP s'il s'agit de cours techniques et pratique professionnelle – CA s'il s'agit de cours artistiques

Niv = Niveau : compléter par DI ou DS.

Réservé Adm. : Cadre réservé à l'Administration. Celle-ci y indiquera le barème.

M. /Mme faisant l'objet de la présente annexe est réputé(e) nommé(e) dans la (les) nouvelle(s) appellation(s) de fonction telle(s) que reprise(s) ci-dessus, au **1^{er} septembre 2016**.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du Pouvoir organisateur :

ANNEXE 2

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT
 - NE REMPLIT PAS

les conditions prévues par le décret du 11 avril 2014, tel que modifié, réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Date

Signature.....

A remplir par la
Direction déconcentrée
compétente.

Entourer la mention utile
entre « rempli » ou « ne
remplit pas ».

Le cachet de la Direction
peut valoir signature.

Exemples de basculements dans les nouvelles fonctions

I. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014²

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)

Pour rappel, dans les cas de maintien d'appellation, bien que l'intitulé reste inchangé, l'on parlera tout de même d'une *nouvelle fonction* car la base légale a changé. Toutes les fonctions organisables dans l'enseignement sont en effet désormais listées dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Exemple 1 :

La fonction « **CG français DI** » est maintenue « CG français DI ».

Le membre du personnel qui avait été nommé à temps plein dans la fonction « CG français DI » est réputé nommé à temps plein dans la nouvelle fonction « CG français DI », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof.	Réservé Adm.
CG français DI	TR	22/22	CG	DI	CG français DI	TR	22/22	CG		

Exemple 2 :

La fonction de « **CG histoire DS** » est maintenue « CG histoire DS ».

Le membre du personnel qui avait été nommé à mi-temps dans la fonction « CG histoire DS » est réputé nommé à mi-temps dans la nouvelle fonction « CG histoire DS », quel que soit son titre.

ANNEXE 2

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof.	Réservé Adm.
CG histoire DS	TP	10/20	CG	DS	CG histoire DS	TP	10/20	CG		

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)

Cette notion englobe :

- le changement d'appellation sans changement de classification
- le changement de classification sans changement d'appellation
- le changement de classification avec changement d'appellation

Exemple 1 :

Dans le tableau de correspondance du CPEONS par exemple, la fonction « **CA art plastique et pictural DI** » devient « **CA art du trait DI** ». Le membre du personnel qui avait été nommé pour 2 périodes en « **CA art plastique et pictural DI** » est réputé nommé pour 2 périodes en « **CA art du trait DI** », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof.	Réservé Adm.
CA art plastique et pictural DI	TS	2/22	CA	DI	CA art du trait DI	TS	2/22	CA		

Exemple 2 :

Dans le tableau de correspondance du CPEONS par exemple, la fonction « **CS éducation musicale DI** » devient « **CG éducation musicale DI** ». Le membre du personnel qui avait été nommé en « **CS éducation musicale DI** » pour 6 périodes est réputé nommé en « **CG éducation musicale DI** » pour 6 périodes, quel que soit son titre.

ANNEXE 2

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol ⁵	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.
CS éducation musicale DI	TP	6/22	CS	DI	CG éducation musicale	TP	6/22	CG		

Exemple 3 :

Dans le tableau de correspondance du CECP par exemple, la fonction « **CS dactylographie DI** » devient fonction « **CT secrétariat bureautique DI** ».

Le membre du personnel qui avait été nommé à temps plein en « CS dactylographie DI » est réputé nommé à temps plein en « CT secrétariat bureautique DI », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.
CS dactylographie DI	TR	22/22	CS	DI	CT secrétariat bureautique DI	TR	22/22	CS		

Ce membre du personnel conserve dans la nouvelle fonction le dénominateur de charge de sa fonction antérieure si celle-ci est plus avantageuse.

C. Fusion de fonctions (article 263 du décret du 11 avril 2014)

Exemple :

Dans le tableau de correspondance du CPEONS, les fonctions « **CS éducation physique (filles) DI** » et « **CS éducation physique (garçons) DI** » fusionnent en une fonction unique « **CG éducation physique DI** ».

Le membre du personnel qui avait été nommé à temps plein en « CS éducation physique (filles) DI » est réputé nommé en « CG éducation physique DI », quel que soit son titre.

ANNEXE 2

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.
CS éducation physique (filles) DI	TS	22/22	CS	DI	CG éducation physique DI	TS	22/22	CG		
CS éducation physique (garçons) DI	TS	22/22	CS	DI						

D. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014)

Exemple 1:

Dans le tableau de correspondance du CECP, dans l'enseignement spécialisé, la fonction de « **PP restauration DI** » est scindée en deux fonctions, « **PP cuisine de restauration DI** » et « **PP cuisine de collectivités DI** ».

Un membre du personnel titulaire d'un CESS, d'un CQ6 hôtelier-restaurateur, d'un CAP et de 4 ans d'expérience utile, a été nommé dans la fonction « PP restauration DI » pour 6 périodes.

Le décret prévoit que le membre du personnel sera réputé nommé, à concurrence des attributions et dans le volume de charge exercé au 31 août 2016 :

- soit dans la fonction dans laquelle il est TR, TS ou TP sans autre condition d'ancienneté
- soit dans la fonction dans laquelle il est TPnl (titre de pénurie non listé), à condition d'avoir dispensé durant 150 jours au cours des 3 dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016

Afin de pouvoir déterminer la fonction issue de la scission dans laquelle le membre du personnel sera reversé, le Pouvoir organisateur examine ses attributions au 31 août 2016 (article 265) renseignées sur le document de demande d'avance (S12).

Le Pouvoir organisateur constate que durant l'année scolaire 2015-2016, le membre du personnel n'a dispensé que des cours de « T.P. cuisine ».

Selon le tableau de transformation des cours, le cours de « T.P. cuisine » changera d'appellation et se nommera, à partir du 1^{er} septembre 2016, « T.P. cuisine de restauration ».

Ces « T.P. cuisine de restauration » ont été accrochés à la fonction « PP cuisine de restauration DI ».

L'ensemble des diplômes du membre du personnel constituant un TR pour la fonction « PP cuisine de restauration DI », ce membre du personnel sera réputé nommé en « PP cuisine de restauration DI ».

ATTENTION, bien qu'il soit également porteur du TR pour la fonction « PP cuisine de collectivité DI », ce membre du personnel ne sera pas réputé nommé dans cette fonction car les attributions reprises sur son S12 sont accrochés uniquement à la fonction « PP cuisine de restauration DI ».

ANNEXE 2

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.
PP restauration DI	TR	6/30	PP	DI	PP cuisine de restauration DI	TR	6/30	PP		

Quid si le membre du personnel avait été titulaire uniquement d'un CQ6 hôtelier-restaurateur?

Ce diplôme ne constituerait qu'un TPnL (titre de pénurie non listé) pour la fonction « PP cuisine de restauration DI ».

Le membre du personnel ne sera réputé nommé dans cette fonction que s'il a exercé dans celle-ci durant 150 jours au cours des 3 dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016.

Une fois basculé dans la nouvelle fonction (qu'il soit TR, TS, TP ou TPnL avec les 150 jours), le membre du personnel conserve dans celle-ci le dénominateur de charge de sa fonction antérieure si celle-ci est plus avantageuse.

Exemple 2 :

Dans le tableau de correspondance du CPEONS par exemple, la fonction « **CG langues germaniques DI** » est scindée en « CG anglais DI », « CG néerlandais DI » et « CG allemand DI ».

Un membre du personnel est titulaire d'un bachelier-AESI anglais – allemand et a été nommé en « CG langues germaniques DI » pour 16 périodes dispensés pour des cours d'allemand.

Le décret prévoit que le membre du personnel sera réputé nommé, à concurrence des attributions et dans le volume de charge exercé au 31 août 2016 :

- soit dans la fonction dans laquelle il est TR, TS ou TP sans autre condition d'ancienneté
- soit dans la fonction dans laquelle il est TPnL (titre de pénurie non listé), à condition d'avoir dispensé durant 150 au cours des 3 dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016

Afin de pouvoir déterminer les attributions et le volume de charge dans lequel le membre du personnel sera reversé, le Pouvoir organisateur reprend les informations renseignées sur l'acte de nomination.

Les cours d'allemand ont été accrochés à la fonction « CG allemand DI ».

ANNEXE 2

Le diplôme du membre du personnel constituant un TR pour la fonction « CG allemand DI », ce membre du personnel sera réputé nommé dans cette fonction, pour 16 périodes.

ATTENTION, bien qu'il soit également porteur du TR pour la fonction « CG anglais DI », ce membre du personnel ne sera pas réputé nommé dans cette fonction car les attributions reprises sur son S12 sont accrochés uniquement à la fonction « CG allemand DI ».

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.
CG langues germaniques DI	TR	16/22	CG	DI	CG allemand DI	TR	16/22	CG		

E. Création d'une nouvelle fonction transversale - Accompagnateur CEFA DI/DS

Les fonctions « **accompagnateur CEFA DI** » et d' « **accompagnateur CEFA DS** » deviennent une seule fonction transversale, « **accompagnateur CEFA DI/DS** ».

Un membre du personnel nommé à temps plein dans la fonction « **accompagnateur CEFA DI** », sera réputé nommé dans la nouvelle fonction « **accompagnateur CEFA DI/DS** », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Niv.	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Accompagnateur CEFA DI	TS	36/36	DI	Accompagnateur CEFA	TS	36/36	

ANNEXE 2

II. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DE L'**ACCROCHE COURS-FONCTION** CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 1^{er} DU DECRET DU 11 AVRIL 2014 TELLE QUE FIXEE DANS L'AGCF DU 5 JUIN 2014 (pour les membres du personnel possédant un titre requis, suffisant ou de pénurie dans le nouveau régime de titres)

Exemple:

Un membre du personnel, porteur d'un AESS en sciences chimiques a été nommé pour 4 périodes en « **cours technique DS** ».

Afin de savoir ce qu'il y a derrière les CT DS, le Pouvoir organisateur examine sur le document de demande d'avance (S12), les attributions du membre du personnel au 31 août 2016.

Durant l'année scolaire 2015-2016, ce membre du personnel a exercé 6 heures de « chimie appliquée » au DS.

Dans le tableau de correspondance, le cours de « chimie appliquée DS » est accroché à la fonction « chimie DS ».

Titulaire d'un TR pour cette fonction, le membre du personnel y sera réputé nommé.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancien intitulé sur l'acte de nomination	Titre	Vol	Class	Niv	Accroche cours-fonction	Nouvel intitulé de fonction	Titre (TR, TS, TP)	Vol	Class	E. Prof	Réservé Adm.
Cours techniques DS	TS	6/22	CT	DS	Chimie appliquée DS	Chimie DS	TR	6/22	CT		

III. MAINTIEN DE L'ACTE DE NOMINATION ANTERIEUR CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 2 DU DECRET DU 11 AVRIL 2014 (pour les membres du personnel ne possédant pas un titre requis, suffisant ou de pénurie, dans le nouveau régime de titres)

Exemple 1:

Un membre du personnel a été nommé pour 10 périodes en « **CT technologie de l'œnologie** » au degré inférieur et il a un diplôme de licence en littératures orientales.

Le « cours de technologie de l'œnologie » est accroché à la fonction « **CT service en salle DI** ».

ANNEXE 2

Le diplôme du membre du personnel n'étant ni un TR, ni un TS pour la fonction « **CT service en salle DI** », il restera nommé dans le « **CT technologie de l'œnologie** ».

Le tableau est rempli comme suit :

Intitulé sur l'acte de nomination	Titre	Vol	Class	Niveau	Réservé Adm.
CT technologie de l'œnologie	TPNL	10/22	CT	DI	

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné**

Enseignement secondaire libre subventionné

MAINTIEN DE L'AGREATION DE L'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF SUITE A LA
REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

APPLICATION DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ ET DES AGCF DU 5 JUIN 2014^{2 3}

<p>Nom et prénom du membre du personnel :</p> <p>Matricule :</p> <p>Diplôme(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> E.U métier <input type="checkbox"/> E.U enseignement <input type="checkbox"/> E.U demandée</p>	<p>Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur :</p> <p>N° Fase Adresse du siège social :</p> <p>N° de téléphone : N° de fax : Email :</p>
--	---

Le Pouvoir organisateur, représenté par Mr/Mme.....

Notifie, par la présente, la correspondance ci-après concernant la (les) fonction(s) exercée(s) par le membre du personnel dans le(s) établissement(s) suivant(s) :

1. Nom de l'établissement :
N° Fase :
Adresse postale :

2. Nom de l'établissement
N° Fase :
Adresse postale :

3. Nom de l'établissement
N° Fase :
Adresse postale :

¹ Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, titre III, chapitre 2.

² AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* (le tableau de correspondance est consultable sur le site PRIMOWEB : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>).

³ AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* (les accroches cours-fonctions sont consultables sur le site PRIMOWEB: <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>).

ANNEXE 3

I. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014²

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014¹)

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁵	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol ⁵	Class	E.Prof.	Réservé Adm.

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Ancienne appellation ⁴	Titre	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Class	E.Prof

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014¹)

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁵	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol ⁵	Class	E.Prof	Réservé Adm.

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Ancienne appellation ⁴	Titre	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Class	E.Prof

⁴ Indiquer l'intitulé de la fonction telle qu'il est renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif.

⁵ Indiquer le volume de charge tel qu'il est renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif (mention facultative), le cas échéant.

ANNEXE 3

C. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014¹)

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁶	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol ⁶	Class	E.Prof	Réservé Adm.

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Ancienne appellation ⁴	Titre	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Class	E.Prof

D. Accompagnateur CEFA

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁶	Niv.	Nouvelle appellation	Titre	Vol ⁷	Réservé Adm.

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Ancienne appellation ⁴	Titre	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Réservé Adm.

⁶ Indiquer le volume de charge tel qu'il est renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif (mention facultative), le cas échéant.

ANNEXE 3

II. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DE L'ACCROCHE COURS-FONCTION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 1^{er} DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ TELLE QUE FIXEE DANS L'AGCF DU 5 JUIN 2014³ (pour les membres du personnel possédant un titre requis, suffisant ou de pénurie dans le nouveau régime de titres)

Ancien intitulé sur le PV d'ETD	Titre	Vol ⁷	Class	Niv	Accroche cours-fonction ³	Nouvel intitulé de fonction ³	Titre (TR, TS, TP)	Vol ⁷	Class	E. Prof	Réservé Adm.

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Ancien intitulé sur le PV d'ETD	Titre	Class	Niv	Accroche cours-fonction ³	Nouvelle appellation ³	Titre (TR, TS, TP)	E.Prof

III. MAINTIEN DE L'ACTE D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF ANTERIEUR CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 2 DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ (pour les membres du personnel ne possédant pas un titre requis, suffisant ou de pénurie dans le nouveau régime de titres)

Intitulé sur le PV d'ETD	Titre	Vol ⁷	Class	Niveau	Réservé Adm.

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Intitulé sur le PV d'ETD ⁴	Titre	Class	Niveau

⁷ Indiquer le volume de charge tel qu'il est renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif (mention facultative), le cas échéant.

ANNEXE 3

M. /Mme faisant l'objet de la présente annexe est réputé(e) engagé(e) à titre définitif dans la (les) nouvelle(s) appellation(s) de fonction telle(s) que reprise(s) ci-dessus, au 1^{er} septembre 2016⁸.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du Pouvoir organisateur :

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT
 - NE REMPLIT PAS

les conditions prévues par le décret du 11 avril 2014, tel que modifié, réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Date

Signature.....

⁸ Sauf pour ce qui concerne l'(les) engagement(s) à titre définitif renseigné(s) sous le point III.

Comment compléter le document repris à l'annexe 3 ?

Nom et prénom du membre du personnel : Matricule : Diplôme(s) : <input type="checkbox"/> EU métier <input type="checkbox"/> EU enseignement <input type="checkbox"/> EU demandée	Le(s) diplôme(s) , brevet(s) ou certificat(s) tels que repris sur le PV d'engagement à titre définitif
--	---

En reprenant les informations reprises sur le PV d'engagement à titre définitif, cocher la case correspondante, à savoir :

EU métier : si le membre du personnel s'était vu reconnaître une expérience utile du métier

EU enseignement : le membre du personnel s'était vu reconnaître une expérience utile dans l'enseignement

EU demandée : si une demande de reconnaissance d'expérience utile est en cours

Le Pouvoir organisateur, représenté par Mr/Mme.....

Notifie, par la présente, la correspondance ci-après concernant la (les) fonction(s) exercée(s) par le membre du personnel dans le(s) établissement(s) suivant(s) :

1. Nom de l'établissement : N° Fase : Adresse postale :	Indiquer les coordonnées des établissements dans lesquels le membre du personnel exerçait des dernières attributions avant la réforme, au sein du Pouvoir organisateur
2. Nom de l'établissement N° Fase : Adresse postale :	
3. Nom de l'établissement N° Fase : Adresse postale :	

ANNEXE 4

I. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014

A chaque fonction reprise sur le PV d'ETD correspondra une fonction nouvelle reprise dans un tableau de correspondance, selon qu'il s'agisse d'un maintien d'appellation, d'un changement d'appellation, d'une fusion de fonctions ou d'une scission de fonction.

La fonction d'accompagnateur CEFA, anciennement DI ou DS, devient transversale.

Il convient de remplir une des rubriques ci-dessous selon le cas rencontré.

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)

Ancienne appellation :
Reprendre l'ancien intitulé tel qu'indiqué sur le PV d'ETD

Vol = si le volume de charge avait été renseigné dans le PV d'ETD, l'indiquer, sous forme de fraction de charge (numérateur sur dénominateur).
Si le volume n'avait pas été renseigné dans le PV d'ETP, laisser la case vide. (Mention facultative).

Niv = Niveau : compléter par DI ou DS ou 1er degré pour les activités complémentaires

Nouvelle appellation : indiquer la nouvelle fonction correspondante, telle que reprise dans le tableau de correspondance

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « R » (titre requis), « A » (titre jugé suffisant A), ou « B » (titre jugé suffisant B) suivant la qualité du titre dont le membre du personnel était détenteur avant la réforme.

Class := Classification.

Compléter selon le cas par les lettres suivantes : CG s'il s'agit d'une fonction « cours généraux » – CS s'il s'agit d'une fonction « cours spéciaux » – CT s'il s'agit d'une fonction « cours techniques » – PP s'il s'agit d'une fonction « pratique professionnelle » - CTPP s'il s'agit d'une fonction « cours techniques et pratique professionnelle », CA s'il s'agit d'une fonction « cours artistiques », MOR s'il s'agit d'une fonction « morale », NCC s'il s'agit d'une fonction « non chargé de cours »

Nouvelle appellation :
indiquer la nouvelle
fonction
correspondante, telle
que reprise dans le
tableau de
correspondance

Vol = indiquer le volume
repris dans la colonne
« volume » de gauche, si
celui-ci est renseigné.

E. Prof. = Enseignement
professionnel : marquer par une
« X » si l'ETD du membre du
personnel reste acquise
uniquement dans l'enseignement
professionnel

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie listé) ou «TPNL » (titre de pénurie non listé) suivant le nouveau régime de titres.

Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

Class := Classification.

En cas de maintien d'appellation, la classification reste la même.

Compléter selon le cas par les lettre suivantes : CG si cours généraux – CT si cours techniques –PP si cours de pratique professionnelle – CA si cours artistiques

Réservé Adm. :
Cadre réservé à l'Administration.
Celle-ci y indiquera le barème.

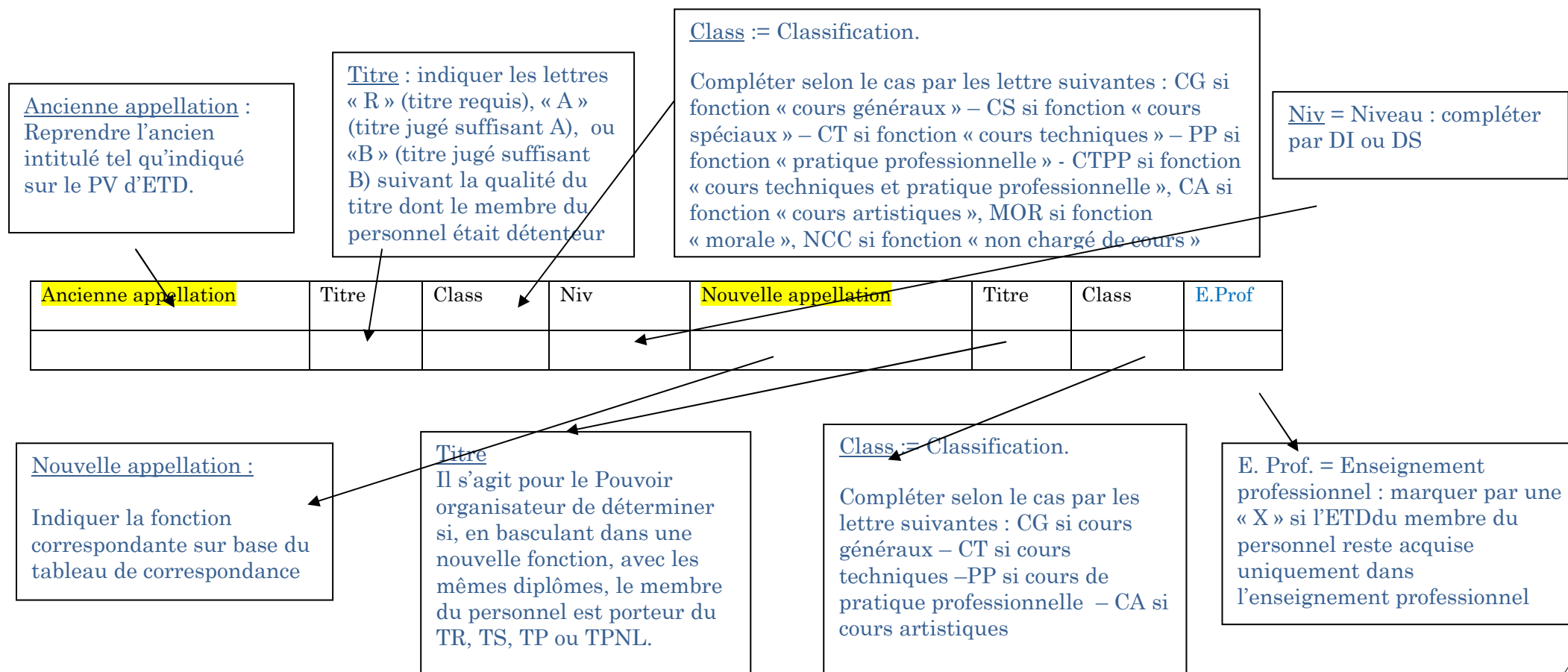
ANNEXE 4

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Le tableau ci-dessous est à remplir par le Pouvoir organisateur dans le cas où un membre de son personnel a fait l'objet d'un engagement à titre définitif mais qui, au 1^{er} septembre 2016, n'en bénéficie plus.

L'identification de l'intitulé dans lequel ce membre du personnel était définitif permettra le basculement, le cas échéant, dans la fonction nouvelle, en application de l'article 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993.

Ci-dessous est reprise la manière de compléter ce tableau. Veuillez vous y référer également pour remplir les points B., C. et D.



ANNEXE 4

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014¹)

Ancienne appellation :
Reprendre l'ancien intitulé tel qu'indiqué sur le PV d'ETD

Vol = si le volume de charge avait été renseigné dans le PV d'ETD, l'indiquer, sous forme de fraction de charge (numérateur sur dénominateur).
Si le volume n'avait pas été renseigné dans le PV d'ETP, laisser la case vide. (Mention facultative).

Niv = Niveau : compléter par DI ou DS

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « R » (titre requis), « A » (titre jugé suffisant A), ou « B » (titre jugé suffisant B) suivant la qualité du titre dont le membre du personnel était détenteur avant la réforme.

Class := Classification.
Compléter selon le cas par les lettres suivantes : CG si fonction « cours généraux » – CS si fonction « cours spéciaux » – CT si fonction « cours techniques » – PP si fonction « pratique professionnelle » - CTPP si fonction « cours techniques et pratique professionnelle », CA si fonction « cours artistiques », MOR si fonction « morale », NCC si fonction « non chargé de cours »

ANNEXE 4

Nouvelle appellation : indiquer la nouvelle fonction correspondante, telle que reprise dans le tableau de correspondance

Vol = indiquer le volume repris dans la colonne « volume » de gauche, si celui-ci est renseigné.

E. Prof. = Enseignement professionnel : marquer par une « X » si l'ETD du membre du personnel reste acquise uniquement dans l'enseignement professionnel

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie listé) ou « TPNL » (titre de pénurie non listé) suivant le nouveau régime de titres.

Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

Class := Classification.

Compléter selon le cas par les lettre suivantes : CG si cours généraux – CT si cours techniques – PP si cours de pratique professionnelle – CA si cours artistiques

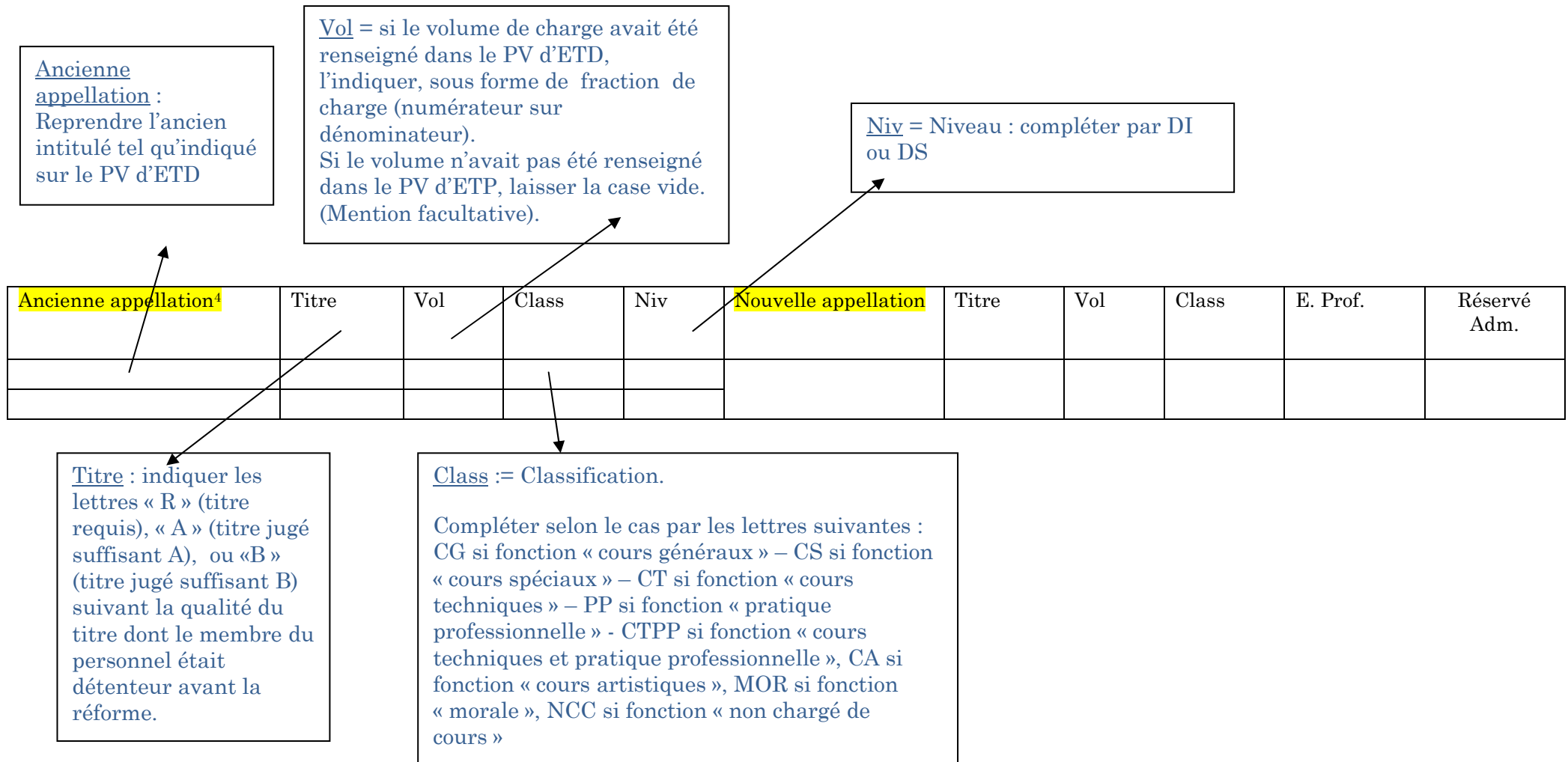
Réservé Adm. : Cadre réservé à l'Administration . Celle-ci y indiquera le barème.

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Ancienne appellation	Titre	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Class	E.Prof

ANNEXE 4

C. Fusion de fonctions (article 263 du décret du 11 avril 2014)



ANNEXE 4

Nouvelle appellation :
indiquer la nouvelle
fonction
correspondante, telle
que reprise dans le
tableau de
correspondance

Vol = indiquer le volume
repris dans la colonne
« volume » de gauche, si
celui-ci est renseigné.

E. Prof. = Enseignement
professionnel : marquer par une
« X » si l'ETD du membre du
personnel reste acquise
uniquement dans l'enseignement
professionnel

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie listé) ou « TPNL » (titre de pénurie non listé) suivant le nouveau régime de titres.

Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

Class := Classification.

Compléter selon le cas par les lettre suivantes :
CG si cours généraux – CT si cours techniques –
PP si cours de pratique professionnelle – CA si
cours artistiques

Réservé Adm. : Cadre réservé à l'Administration. Celle-ci y indiquera le barème.

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Ancienne appellation	Titre	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Class	E.Prof

ANNEXE 4

D. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014)

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Ancienne appellation :
Reprendre l'ancien intitulé tel qu'indiqué sur le PV d'ETD

Vol = si le volume de charge avait été renseigné dans le PV d'ETD, l'indiquer, sous forme de fraction de charge (numérateur sur dénominateur).
Si le volume n'avait pas été renseigné dans le PV d'ETP, laisser la case vide. (Mention facultative)

Niv = Niveau : compléter par DI ou DS

Titre : indiquer les lettres « R » (titre requis), « A » (titre jugé suffisant A), ou « B » (titre jugé suffisant B) suivant la qualité du titre dont le membre du personnel était détenteur avant la réforme

Class := Classification.

Compléter selon le cas par les lettres suivantes : CG si fonction « cours généraux » – CS si fonction « cours spéciaux » – CT si fonction « cours techniques » – PP si fonction « pratique professionnelle » - CTPP si fonction « cours techniques et pratique professionnelle », CA si fonction « cours artistiques », MOR si fonction « morale », NCC si fonction « non chargé de cours », ANC si fonction « langues anciennes »

ANNEXE 4

Nouvelle appellation : 1. Sur base du tableau de correspondance, identifier les fonctions correspondantes ;
 2. Indiquer dans le tableau la(les) fonction(s) dans laquelle (lesquelles) le mdp est titulaire du TR, du TS ou du TP.
 3. Si, pour la(les) fonction(s) résultant de la scission, le mdp est titulaire d'un TPNL, indiquer cette (ces) fonction(s) s'il y a exercé au moins 180 jours durant les 3 dernières années précédant le 31 août 2016

Vol = indiquer le volume repris dans la colonne « volume » de gauche, si celui-ci est renseigné. Le membre du personnel est réputé engagé à titre définitif dans ce volume dans la(les) nouvelle(s) fonction(s)

E. Prof. = Enseignement professionnel : marquer par une « X » si l'ETD du membre du personnel reste acquise uniquement dans l'enseignement professionnel

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie listé) ou « TPNL » (titre de pénurie non listé) suivant le nouveau régime de titres.
 Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL

Class := Classification.
 Compléter selon le cas par les lettre suivantes :
 CG si cours généraux –
 CT si cours techniques –
 PP si cours de pratique professionnelle – CA si cours artistiques

Réservé Adm. : Cadre réservé à l'Administration. Celle-ci y indiquera le barème

ANNEXE 4

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Le tableau ci-dessous est à remplir par le Pouvoir organisateur dans le cas où un membre de son personnel qui avait été engagé à titre définitif dans une fonction désormais scindée, ne bénéficie de cet engagement que pour une des fonctions résultant de la scission, en application des articles 264 et 265 du décret du 11 avril 2014.

Le tableau ci-dessous permet de mettre en évidence l'« autre fonction » résultant de la scission et dans laquelle le membre du personnel n'a pas basculé, en vue d'un engagement à titre définitif ultérieur à sa demande, en application de l'article 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993.

Ancienne appellation	Titre	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Class	E.Prof

Ancienne appellation : Reprendre l'ancien intitulé tel qu'indiqué sur le PV d'ETD.

Titre : indiquer les lettres « R » (titre requis), « A » (titre jugé suffisant A), ou « B » (titre jugé suffisant B) suivant la qualité du titre dont le membre du personnel était détenteur avant la réforme

Class := Classification.
Compléter selon le cas par les lettre suivantes : CG si fonction « cours généraux » – CS si fonction « cours spéciaux » – CT si fonction « cours techniques » – PP si fonction « pratique professionnelle » - CTPP si fonction « cours techniques et pratique professionnelle », CA si fonction « cours artistiques », MOR si fonction « morale », NCC si fonction « non chargé de cours », ANC si fonction « langues anciennes »

Niv = Niveau : compléter par DI ou DS

Nouvelle appellation : Indiquer la fonction correspondante après scission, pour laquelle le membre du personnel ne bénéficie pas d'un ETD au 1^{er} septembre 2016

Titre
Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

Class := Classification.
Compléter selon le cas par les lettre suivantes : CG si cours généraux -- CT si cours techniques –PP si cours de pratique professionnelle – CA si cours artistiques

E. Prof. = Enseignement professionnel : marquer par une « X » si l'ETD du membre du personnel reste acquise uniquement dans l'enseignement professionnel

ANNEXE 4

E. Accompagnateur CEFA

Ancienne appellation :
Reprendre l'ancien intitulé tel qu'indiqué sur le PV d'ETD

Vol = si le volume de charge avait été renseigné dans le PV d'ETD, l'indiquer, sous forme de fraction de charge (numérateur sur dénominateur).
Si le volume n'avait pas été renseigné dans le PV d'ETP, laisser la case vide. (Mention facultative).

Niv = Niveau : compléter par DI ou DS

Ancienne appellation	Titre	Vol	Niv.	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « R » (titre requis), « A » (titre jugé suffisant A), ou « B » (titre jugé suffisant B) suivant la qualité du titre dont le membre du personnel était détenteur avant la réforme.

ANNEXE 4

Nouvelle appellation :
indiquer la nouvelle fonction correspondante, telle que reprise dans le tableau de correspondance

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie listé) ou « TPNL » (titre de pénurie non listé) suivant le nouveau régime de titres.

Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

Vol = indiquer le volume repris dans la colonne « volume » de gauche, si celui-ci est renseigné.

Réservé Adm. :
Cadre réservé à l'Administration . Celle-ci y indiquera le barème.

Ancienne appellation	Titre	Vol	Niv.	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Ancienne appellation ⁴	Titre	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Réservé Adm.

ANNEXE 4

II. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DE L'ACCROCHE COURS-FONCTION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 1^{er} DU DECRET DU 11 AVRIL 2014 TELLE QUE FIXEE DANS L'AGCF DU 5 JUIN 2014 (pour les membres du personnel possédant un titre requis, suffisant ou de pénurie dans le nouveau régime de titres)

Ancien intitulé sur le PV d'ETD	Titre	Vol	Class	Niv	Accroche cours-fonction ³	Nouvel intitulé de fonction ³	Titre (TR, TS, TP)	Vol	Class	E. Prof.	Réservé Adm.

Ancienne appellation :
Reprendre l'ancien intitulé de cours/d'unité d'enseignement/d'activité tel qu'indiqué sur le PV d'ETD

Vol = si le volume de charge avait été renseigné dans le PV d'ETD, l'indiquer, sous forme de fraction de charge (numérateur sur dénominateur).
Si le volume n'avait pas été renseigné dans le PV d'ETP, laisser la case vide. (Mention facultative)

Niv = Niveau : compléter par DI ou DS

Accroche cours-fonctions : indiquer l'intitulé du cours tel que repris dans le tableau des accroches cours-fonctions

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie). Si le membre du personnel se retrouve porteur d'un « TPNL » (titre de pénurie non listé) dans le nouveau régime, remplir le tableau repris au point III

Vol = indiquer le volume repris dans la colonne « volume » de gauche, si celui-ci est renseigné

Réservé Adm. : Cadre réservé à l'Administration. Celle-ci indiquera le barème

Titre : indiquer les lettres « R » (titre requis), « A » (titre jugé suffisant A), ou « B » (titre jugé suffisant B) suivant la qualité du titre dont le membre du personnel était détenteur avant la réforme

Class := Classification.
Compléter selon le cas par les lettres suivantes : ER s'il s'agit de cours ER, CG s'il s'agit de cours généraux – CS s'il s'agit de cours spéciaux – CT s'il s'agit de cours techniques – PP s'il s'agit de cours de pratique professionnelle - CTPP s'il s'agit de cours techniques et pratique professionnelle – CA s'il s'agit de cours artistiques, MOR si fonction « morale », NCC si fonction « non chargé de cours »

Nouvel intitulé de fonction repris dans le tableau des accroches cours-fonction

Class := Classification.
Compléter selon le cas par les lettres suivantes : CG si cours généraux - CT si cours techniques –PP si cours de pratique professionnelle – CA si cours

E. Prof. := Enseignement professionnel : marquer par une « X » si l'ETD du membre du personnel reste acquise uniquement dans l'enseignement

ANNEXE 4

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Le tableau ci-dessous est à remplir par le Pouvoir organisateur dans le cas où un membre de son personnel a fait l'objet d'un engagement à titre définitif mais qui, au 1^{er} septembre 2016, n'en bénéficie plus.

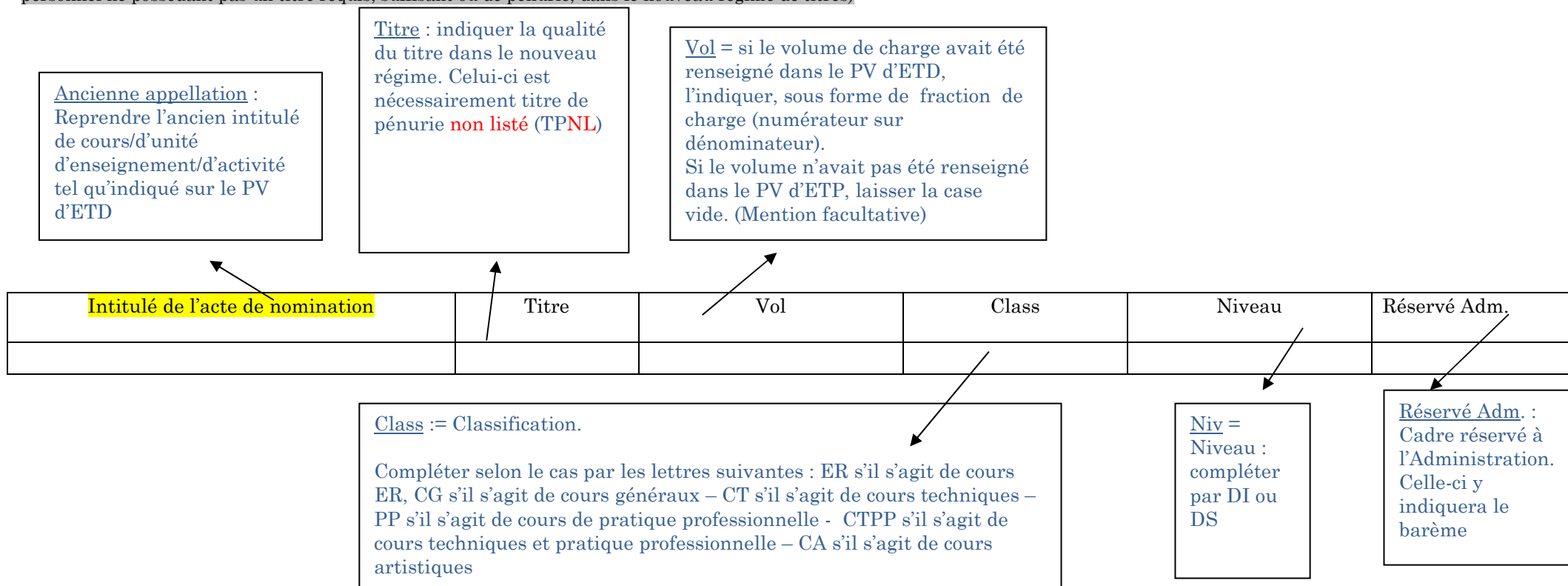
L'identification de l'intitulé dans lequel ce membre du personnel était définitif permettra le basculement, le cas échéant, dans la fonction nouvelle, en application de l'article 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 et uniquement si dans la nouvelle fonction, le membre du personnel est détenteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant tel que fixé dans l'AGCF du 5 juin 2014.

Pour compléter ce tableau, veuillez vous référer au tableau repris au point II ci-dessus.

Ancien intitulé sur le PV d'ETD	Titre	Class	Niv	Accroche cours-fonction ³	Nouvelle appellation ³	Titre (TR, TS, TP)	Class	E.Prof

ANNEXE 4

III. MAINTIEN DE L'ACTE D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 2 DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ (pour les membres du personnel ne possédant pas un titre requis, suffisant ou de pénurie, dans le nouveau régime de titres)



ANNEXE 4

M. /Mme faisant l'objet de la présente annexe est réputé(e) engagé(e) à titre définitif dans la (les) nouvelle(s) appellation(s) de fonction telle(s) que reprise(s) ci-dessus, au 1^{er} septembre 2016.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du PO :

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e)

- REMPLIT
- NE REMPLIT PAS

les conditions prévues par le décret du 11 avril 2014, tel que modifié, réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Date

Signature.....

[A remplir par la Direction déconcentrée compétente.](#)

Entourer la mention utile entre « rempli » ou « ne rempli pas ».

Le cachet de la Direction peut valoir signature.

Exemples de basculements dans les nouvelles fonctions

I. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014²

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)

Pour rappel, dans les cas de maintien d'appellation, bien que l'intitulé reste inchangé, l'on parlera tout de même d'une *nouvelle fonction* car la base légale a changé. Toutes les fonctions organisables dans l'enseignement sont en effet désormais listées dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

Exemple 1 :

La fonction « **CG français DI** » est maintenue « CG français DI ».

Le membre du personnel qui avait été engagé à titre définitif dans la fonction « CG français au DI » est réputé engagé à titre définitif dans la nouvelle fonction « CG français au DI », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof.	Réservé Adm.
CG français DI	TR		CG	DI	CG français DI	TR		CG		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

Exemple 2 :

La fonction « **CG histoire DS** » est maintenue « CG histoire DS ».

Le membre du personnel qui avait été engagé à titre définitif dans la fonction « CG histoire DS » est réputé engagé à titre définitif dans la nouvelle fonction « CG histoire DS », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

ANNEXE 4

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof.	Réservé Adm.
CG histoire DS	TP		CG	DS	CG histoire DS	TP		CG		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)

NB : cette notion englobe :

- les changements d'appellation sans changements de classification
- les changements de classification sans changements d'appellation
- les changements de classification avec changements d'appellation

Exemple 1 :

Dans le tableau de correspondance du SEGEC par exemple, la fonction « **CT cuisine DI** » change d'appellation et devient la fonction « **CT cuisine familiale DI** ».

Le membre du personnel qui avait été engagé à titre définitif en « CT cuisine DI » est réputé engagé à titre définitif en « CT cuisine familiale DI », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof.	Réservé Adm.
CT cuisine DI	TS		CT	DI	CT cuisine familiale DI	TS		CT		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

Exemple 2 :

Dans le tableau de correspondance de la FELSI par exemple, la fonction « **CS éducation musicale DI** » devient la fonction « **CG éducation musicale DI** ».

Le membre du personnel qui avait été engagé à titre définitif en « **CS éducation musicale DI** » est réputé engagé à titre définitif en « **CG éducation musicale DI** », quel que soit son titre.

ANNEXE 4

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.
CS éducation musicale DI	TP		CS	DI	CG éducation musicale	TP		CG		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

C. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014)

Exemple 1:

Dans le tableau de correspondance du SEGEC par exemple, la fonction « **CG langues germaniques DI** » est scindée en « CG anglais DI », « CG néerlandais DI » et « CG allemand DI ».

Un membre du personnel est titulaire d'un bachelier-AESI anglais-allemand et a été engagé à titre définitif en « CG langues germaniques DI ».

1^{er} cas de figure :

Le PV d'engagement à titre définitif ne précise pas les attributions et le volume de charge du membre du personnel → dans ce cas, son diplôme étant TR pour les fonctions « CG anglais DI » et « CG allemand DI », le membre du personnel sera réputé engagé à titre définitif dans ces deux fonctions, peu importe qu'il ait ou non enseigné les cours d'anglais ou d'allemand.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.
CG langues germaniques DI	TR		CG	DI	CG anglais DI	TR		CG		
					CG allemand DI	TR		CG		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

2^{ème} cas de figure :

Le PV d'engagement à titre définitif renseigne les attributions et le volume de charge du membre du personnel, à savoir 16 périodes pour les cours d'allemand → dans ce cas, le cours d'allemand ayant été accroché à la fonction « CG allemand DI » et le membre du personnel étant titulaire d'un TR

ANNEXE 4

pour cette fonction, il sera réputé engagé à titre définitif en CG allemand DI uniquement (et non en « CG anglais DI », même si il a le TR pour cette fonction également).

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.
CG langues germaniques DI	TR	16/22	CG	DI	CG allemand DI	TR	16/22	CG		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

Exemple 2:

Dans le tableau de correspondance du SEGEC par exemple, la fonction « **CG langues germaniques DI** » est scindée en « CG anglais DI », « CG néerlandais DI » et « CG allemand DI ».

Un membre du personnel est titulaire d'un bachelier-AESI anglais-allemand et a été engagé à titre définitif en « CG langues germaniques DI ».

Durant l'année scolaire 2015-2016, le membre du personnel a dispensé uniquement des cours de néerlandais.

Le PV renseigne l'engagement à titre définitif en « CG langues germaniques DI », sans autres précisions.

1. Le membre du personnel bascule dans la(les) fonction(s) où il est TR, TS ou TP → dans ce cas-ci, les fonctions « CG anglais DI » et CG allemand DI ».
2. Ensuite, s'il a enseigné dans d'autres cours de langues durant au moins 180 jours au cours des 3 dernières années précédant le 1^{er} septembre 2016 et qu'il ne possède qu'un TPnL pour la(les) fonction(s) d'accroche, il basculera également dans cette (ces- fonction(s). Dans ce cas-ci, le cours de néerlandais a été accroché à la fonction « CG néerlandais DI » et le membre du personnel est titulaire d'un TPnL pour cette fonction.

Sous réserve de remplir cette condition des 180 jours, le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.
CG langues germaniques DI	TR		CG	DI	CG anglais DI	TR		CG		
					CG allemand DI	TR		CG		
					CG néerlandais DI	TPnL		CG		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

ANNEXE 4

Exemple 3 :

Dans le tableau de correspondance de la FELSI par exemple, la fonction « **CT sanitaire-chauffage DI** » est scindée en deux fonctions, « **CT installations sanitaires DI** » et « **CT chauffage DI** ».

Un membre du personnel est titulaire d'un CESS et a été engagé à titre définitif en « CT sanitaire-chauffage DI ». Il dispensait durant l'année scolaire 2015-2016 des cours de « technologie du génie sanitaire ».

Le PV renseigne l'engagement à titre définitif en « CT sanitaire-chauffage DI », sans autres précisions.

N'étant titulaire ni du TR, ni du TS, ni du TP, pour aucune des fonctions scindées, il faut se référer aux prestations exercées durant les 3 dernières années.

Le cours de « technologie du génie sanitaire » a été accroché à la fonction « CT chauffage DI ».

Le membre du personnel sera réputé engagé à titre définitif en « CT chauffage DI » uniquement s'il a dispensé le cours de « technologie du génie sanitaire » durant 180 jours au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Class	Niv	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Class	E.Prof	Réservé Adm.
CT sanitaire-chauffage DI	TPnL		CT	DI	CT chauffage DI	TPnL		CT		

D. Création d'une nouvelle fonction transversale - Accompagnateur CEFA DI/DS

Les fonctions « **accompagnateur CEFA DI** » et d' « **accompagnateur CEFA DS** » deviennent une seule fonction transversale, « **accompagnateur CEFA DI/DS** ».

Un membre du personnel engagé à titre définitif dans la fonction « **accompagnateur CEFA DI** », sera réputé engagé à titre définitif dans la nouvelle fonction « **accompagnateur CEFA DI/DS** », quel que soit son titre.

ANNEXE 4

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Niv.	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Accompagnateur CEFA DI	TS		DI	Accompagnateur CEFA	TS		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

II. BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DE L'ACCROCHE COURS-FONCTION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 1^{er} DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ TELLE QUE FIXEE DANS L'AGCF DU 5 JUIN 2014³ (pour les membres du personnel possédant un titre requis, suffisant ou de pénurie dans le nouveau régime de titres)

Exemple :

Un membre du personnel titulaire d'un CQ6 vendeur-retoucheur, d'un CESS, d'un CAP et de 3 ans d'expérience utile, a été engagé à titre définitif en « **dessin de mode** ». « Dessin de mode » n'étant pas une fonction existante formellement dans la réglementation mais un cours, il faut se référer à l'accroche cours-fonctions.

Le cours de dessin de mode a été accroché à la fonction « **CT confection DI** » par le SEGEC.

Le diplôme de ce membre du personnel étant un TS pour la fonction « CT confection DI », il sera réputé engagé à titre définitif dans cette fonction.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancien intitulé sur l'acte de nomination	Titre	Vol	Class	Niv	Accroche cours-fonction	Nouvel intitulé de fonction	Titre (TR, TS, TP)	Vol	Class	E. Prof	Réservé Adm.
Dessin de mode	TS			DI	CA danse contemporaine DI	CA danse contemporaine DI	TS		CA		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

ANNEXE 4

III. MAINTIEN DE L'ACTE DE NOMINATION ANTERIEUR CONFORMEMENT A L'ARTICLE 266, ALINEA 2 DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ (pour les membres du personnel ne possédant pas un titre requis, suffisant ou de pénurie, dans le nouveau régime de titres)

Exemple :

Un membre du personnel a été engagé à titre définitif en « **cours ER informatique DI** » et il a un diplôme de master en droit.

Le cours d'informatique a été accroché à la fonction « **CT informatique DI** » par le SEGEC.

Le diplôme du membre du personnel étant un titre de pénurie pour la fonction « CT informatique DI », il restera engagé à titre définitif dans le « cours ER informatique ».

Le tableau est rempli comme suit :

Intitulé sur l'acte de nomination	Titre	Vol	Class	Niveau	Réservé Adm.
Cours ER informatique	TPNL		ER	DI	

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

ANNEXE 5

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPECIALISE¹

ADAPTATION DE LA RECONNAISSANCE D'EXPERIENCE UTILE SUITE A LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS POUR LES
MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

APPLICATION DES ARTICLES 269 et 283 DU DECRET DU 11 AVRIL 2014 *réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné
par la Communauté française*

Le Pouvoir organisateur :

Dont le siège social est établi à:

Représenté par Mr/Mme :

Sollicite auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour le membre du personnel suivant :

Mr/ Mme :

Matricule :

¹ Le présent document est à joindre, soit au document portant « maintien d'agrément de nomination », si le membre du personnel est nommé dans l'enseignement officiel subventionné, soit au document portant « maintien d'engagement à titre définitif », si le membre du personnel est engagé à titre définitif dans l'enseignement libre subventionné, soit au S12/SPEC 12 si le membre du personnel y est désigné/engagé à titre temporaire, dans la(ou les) fonction(s) dans laquelle (lesquelles) son expérience utile est adaptée. **Le Pouvoir organisateur remplit autant de documents qu'il n'y a de nouvelles fonctions (voir colonne « nouvelle fonction » du tableau).**

ANNEXE 5

L'adaptation de la reconnaissance d'expérience utile, établie sur la base du tableau de correspondance prévu dans l'annexe 6 de l'AGCF du 5 juin 2014² ou/et des accroches cours-fonctions prévues dans l'AGCF du 5 juin 2014³, en application des articles 269 et 283 du décret du 11 avril 2014.

Expérience utile reconnue avant le 1 ^{er} / 9 / 2016				Expérience utile reconnue à partir du 1 ^{er} / 9 / 2016 valable désormais pour l'enseignement ordinaire et spécialisé	
<i>Dans l'enseignement ordinaire</i>				Nouvelle fonction	Durée (réservé à l'Administration)
Degré	Class.	Cours/Fonction ⁴	Options (OBG)		
<i>Dans l'enseignement spécialisé</i>				Nouvelle fonction	Durée (réservé à l'Administration)
Degré	Forme	Class.	Spécialité		

² AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (le tableau de correspondance est consultable sur le site PRIMOWEB : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>).

³ AGCF du 5 juin 2014³ relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (le tableau des accroches cours-fonctions est consultable sur le site PRIMOWEB : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>)

⁴ Ancien intitulé exacte du cours ou de la fonction pour lequel (laquelle) il y a eu dépêche de reconnaissance d'expérience utile

ANNEXE 5

Les informations renseignées sur le présent document sont utiles pour déterminer la qualité (titre requis/ titre suffisant/ titre de pénurie) et la validité du titre du membre du personnel visé.

Pour l'aspect pécuniaire, l'arrêté royal du 15 avril 1958 *portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique* sera d'application, l'adaptation de la reconnaissance d'expérience utile entraînant une adaptation de la subvention-entraînement le cas échéant.

Date et signature du Pouvoir organisateur :

Date et signature du membre du personnel :

Cadre réservé à l'Administration :

Au 1^{er} septembre 2016, l'intéressé(e) faisant l'objet du présent document bénéficie de l'expérience utile dans la(les) nouvelle(s) fonction(s) listées ci-dessus, adaptée conformément à la réglementation précitée.

Date et signature :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné

Enseignement secondaire officiel subventionné

DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR LA
DESIGNATION D'UN PORTEUR D'UN TITRE AUTRE QUE REQUIS

En application des articles 32, 33 et 34 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

<p>Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>N° de fax :</p> <p>Email :</p>	<p>Concerne le recrutement de :</p> <p>M./Mme :</p> <p>Pour la fonction :</p>
---	--

Le pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Confirme que le membre du personnel remplit une des conditions suivantes :

Le membre du personnel exerce actuellement ou a exercé l'année scolaire précédente la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre suffisant**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte par préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge et des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

ANNEXE 6

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie non listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculs selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il est en outre nommé dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale, durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Le membre du personnel est désigné comme temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Le membre du personnel est désigné comme temporaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel est désigné dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français-langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours **au titre suffisant** dont est porteur le membre du personnel est le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

Le membre du personnel est porteur d'un titre de capacité autre que le titre requis pour sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et **possède une des compétences particulières** définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du Pouvoir organisateur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné

Enseignement secondaire libre subventionné

DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR
L'ENGAGEMENT D'UN PORTEUR D'UN TITRE AUTRE QUE REQUIS

En application des articles 32, 33 et 34 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

<p>Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>N° de fax :</p> <p>Email :</p>	<p>Concerne le recrutement de :</p> <p>M./Mme :</p> <p>Pour la fonction :</p>
--	--

Le pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Confirme que le membre du personnel remplit une des conditions suivantes :

Le membre du personnel exerce actuellement ou a exercé l'année scolaire précédente la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre suffisant**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte par préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge et des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

ANNEXE 7

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie non listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculs selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il est en outre engagé à titre définitif dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale, durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Le membre du personnel est engagé comme temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Le membre du personnel est engagé comme temporaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

L'engagement à titre temporaire de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel est engagé à titre temporaire dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français- langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours **au titre suffisant** dont est porteur le membre du personnel est le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

Le membre du personnel est porteur d'un titre de capacité **autre que le titre requis** pour sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et **possède une des compétences particulières** définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du Pouvoir organisateur

PROCES – VERBAL DE CARENCE PRIMOWEB

Recrutement d'un membre du personnel en application des article 30 et 31 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Nom du Pouvoir organisateur : *généré automatiquement par Primoweb*

Numéro FASE : *généré automatiquement par Primoweb*

Identification de la zone (choix signalé uniquement par le PO qui organise plusieurs établissements dans différentes zones) : *généré automatiquement par Primoweb*

Produit le : *Date de constitution de la liste de tous les disponibles. générée automatiquement par Primoweb*

Numéro du PV de carence :

Concerne le recrutement de Mme /M. : *généré automatiquement par Primoweb*

Porteur d'un titre : *suffisant – de pénurie – autre titre*

Pour la fonction: *généré automatiquement par Primoweb*

1. Il n'y a pas de candidat porteur du titre requis/du titre suffisant/du titre de pénurie *généré, le cas échéant, automatiquement par Primoweb*

2. Le(s) candidat(s) suivant(s) n'a (ont) pas été sélectionné(s) : *généré automatiquement par Primoweb*

Candidat(s) porteur(s) d'un TR (le cas échéant):

Nom du candidat 1 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

Nom du candidat 2 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

Candidat(s) porteur(s) d'un TS (le cas échéant):

Nom du candidat 1 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

Nom du candidat 2 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

Candidat(s) porteur(s) d'un TP (*le cas échéant*):

Nom du candidat 1 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

Nom du candidat 2 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

A remplir par le pouvoir organisateur

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Pour le Pouvoir organisateur,

Date :

Signature :

Le présent procès-verbal doit être annexé à l'introduction d'une demande d'avance dans le respect des délais repris à l'article 29 du décret du 11 avril 2014.

ANNEXE 9

EDécret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.*

Bénéfice des dispositions transitoires (article 270, 288 et 289 du décret du 11 avril 2014) : opérations statutaires – identification des situations de primo-recrutement.

Opération statutaire	Base légale (D.06/06/1994)	Bénéfice ou non du régime transitoire
Recrutement temporaire dans un autre PO dans la même fonction (y compris via congé)	Article 20	NON (primo-recrutement)
Recrutement temporaire dans un autre PO dans une autre fonction (y compris via congé)	Article 20	NON (primo-recrutement)
Recrutement temporaire dans une autre fonction dans le même PO (y compris via congé)	Article 20	NON (primo-recrutement)
Extension au titre de temporaire prioritaire dans la même fonction dans le même PO	Article 24	OUI
Extension au titre de temporaire prioritaire dans une autre fonction dans le même PO	Article 24	OUI
Nomination dans la même fonction dans le même PO	Article 30	OUI
Nomination dans une autre fonction dans le même PO	Article 30 + 33	OUI (article 33 d'application seulement si TR à l'exception de l'enseignement fondamental)
-Changement d'affectation (même fonction)	Article 29	OUI (même fonction)
Mutation (même fonction)	Article 29	OUI (même fonction)
Réaffectation définitive dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Réaffectation provisoire dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Réaffectation définitive dans un autre PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Réaffectation provisoire dans un autre PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Rappel provisoire à l'activité dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Rappel provisoire à l'activité dans un autre PO	AGCF 28/08/1995	OUI

ANNEXE 10

Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

Bénéfice des dispositions transitoires (article 270, 288 et 289 du décret du 11 avril 2014) : opérations statutaires – identification des situations de primo-recrutement.

Opération statutaire	Base légale (D.01/02/1993)	Bénéfice ou non du régime transitoire
Recrutement comme temporaire simple dans un autre PO dans la même fonction (y compris via congé)	Article 30 + article 29 quater 16°	NON (primo-recrutement)
Recrutement comme temporaire simple dans un autre PO dans une autre fonction (y compris via congé)	Article 30 + 29 quater 16°	NON (primo-recrutement)
Recrutement comme temporaire simple dans une autre fonction dans le même PO (y compris via congé)	Article 30 + article 29 quater 16°	NON (primo-recrutement)
Extension à titre temporaire dans la même fonction ou dans une autre fonction (TR, TJSA, 3 dérogation TJSB, article 30 – 3 ans) dans le même PO	Article 34 + article 29 quater 11° et 12°	OUI (priorité PO)
Extension à titre temporaire dans la même fonction ou une autre fonction (TR) dans un autre PO (priorité CES)	Article 30 + article 29 quater 14° et 15°	OUI (priorité zonale)
Engagement à titre définitif	Article 42	OUI
Extension à titre définitif dans la même fonction dans le même PO	Article 41bis + 29quater, 5°	OUI
Extension à titre définitif dans une autre fonction (TR, TJSA 3 dérogations TJSB, 3 dérogations article 30) dans le même PO	Article 41bis + 29quater, 5°	OUI
Changement de fonction temporaire d'un définitif au sein du même PO (avec prise de congé)	Article 29quater, 10°	OUI
Changement d'affectation au sein du même PO	Article 29quater, 9°	OUI (même fonction)
Mutation dans un autre PO	Article 29quater, 13°	OUI (même fonction)
Recrutement temporaire dans un autre PO – priorité violence	Article 29quater, 1bis et 1ter	OUI (même fonction)
Recrutement temporaire dans un autre PO – priorité encadrement différencié	Article 29quater, 2°	OUI (même fonction)
Réaffectation définitive dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI

ANNEXE 10

Réaffectation provisoire dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Remise au travail dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Remise au travail dans un autre PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Rappel provisoire en service dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Rappel provisoire en service dans un autre PO	AGCF 28/08/1995	OUI

EXTRAIT DU DECRET DU XX JUIN 2016 RENDANT APPLICABLE AUX MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGION LE DECRET DU 11 AVRIL 2014 REGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Article xx

Dans la section 5 insérée par l'article 9, il est inséré un article 293bis rédigé comme suit :

« 293bis. §1^{er} - Par mesure transitoire, et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2019, les titres suivants peuvent tenir lieu du certificat visé à l'article 24bis du présent décret :

A. Culte protestant

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie protestante délivré par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles;
- b) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire supérieur;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- d) le diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation;
- e) le grade légal ou scientifique de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, une faculté ou un centre universitaire;
- f) le certificat d'études en vue de l'enseignement religieux délivré après quatre années d'études par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire inférieur;
- b) le diplôme de candidat en théologie protestante délivré après deux années par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- e) le diplôme, à titre légal ou scientifique, de candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire;
- f) le diplôme de capacité pédagogique, ou le certificat de compétence pour l'enseignement du degré secondaire inférieur, délivré par le chef du culte.
- h) un des titres cités au 1, b) c), d), e), f).

3° Enseignement primaire :

- a) le diplôme d'enseignement religieux protestant du degré inférieur;
- b) le diplôme d'instituteur primaire;
- c) le diplôme d'institutrice gardienne complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte;
- d) le diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par le certificat de compétence délivré par le chef du culte;
- e) le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte
- f) un des titres cités au 1, a.), b) , c), d), e), f) et au 2, a) b), c),d), e) .

ANNEXE 11

B. Culte israélite

1° Enseignement secondaire au degré supérieur.

- a) la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juives, délivrée par une université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- b) le diplôme de licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- c) le diplôme de docteur, de licencié ou d'ingénieur, en quelque matière que ce soit, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- d) le diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- e) le diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- f) le certificat en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- g) le certificat spécial en langue et littérature hébraïques contemporaines délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- h) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire.

2° Enseignement secondaire au degré inférieur.

- a) la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juives, délivrée par une université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- b) le diplôme de licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par

ANNEXE 11

le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

c) le diplôme de docteur, de licencié ou d'ingénieur, en quelque matière que ce soit, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le grand rabbin attaché au Consistoire;

e) le diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

f) le diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

g) le certificat en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

h) le certificat spécial en langue et littérature hébraïques contemporaines délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

i) le certificat en histoire juive, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

j) le certificat en pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

k) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire

3° Enseignement primaire.

a) le diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé

ANNEXE 11

conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

b) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

c) les titres prévus aux points f), g, h), i) et j) du point 2°

C. Culte orthodoxe

1° Enseignement secondaire du degré supérieur:

a) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

b) le certificat portant sur au moins quatre années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique ;

d) le diplôme de licencié ou d'ingénieur délivré après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur:

a) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

b) le certificat portant sur au moins trois années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

d) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique ;

e) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française instituée à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

3° Enseignement primaire:

a) le diplôme d'instituteur en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

b) le certificat portant sur au moins deux années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

d) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

d) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

e) le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;

f) le diplôme d'institutrice maternelle complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

ANNEXE 11

D. Culte islamique

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique,
- b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- d) le diplôme de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- e) le diplôme de licencié en pédagogie, de licencié en sciences psychologiques et de licencié en sciences d'éducation, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- c) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- d) le diplôme de candidat délivré après deux années d'études au moins par une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- e) le diplôme de gradué complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- f) un des diplômes cités au 1, points b) c), d) .

3° Enseignement primaire :

- a) le diplôme d'instituteur primaire complété un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

ANNEXE 11

- b) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique,
- c) le diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- d) un des diplômes cités au 1, points a) b), c), et d) et au 2, points b) c), d), et e).

E. Culte catholique

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur, délivré par un Institut supérieur des sciences religieuses;
- b) le diplôme de licencié, délivré par la Faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- d) le diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation;
- e) le grade légal ou scientifique de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, une faculté ou un centre universitaire.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur, délivré par un institut supérieur de sciences religieuses;
- b) le diplôme d'agrégé ou de gradué d'enseignement religieux du degré secondaire inférieur ;c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- e) un certificat portant sur deux années de philosophie et au moins deux années de théologie, suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte;
- f) le diplôme, à titre légal ou scientifique, de candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire;
- g) un des titres cités au 1, b), c), d), e), .

3° Enseignement primaire :

- a) le certificat de diplômé d'enseignement religieux du degré inférieur;
- b) le diplôme d'instituteur primaire ;c) un certificat portant sur deux années de philosophie et au moins une année de théologie, suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte;
- d) un des titres cités au 2, b), c), d), et f) .

§2 - Parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, peuvent également tenir lieu du certificat visé à l'article 24bis du présent décret, ceux qui ont leur correspondant au paragraphe précédent. ».